

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980
(95^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

4^e Séance du Vendredi 27 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

I. — Procédure pénale dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2422).

MM. Piot, rapporteur de la commission des lois ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2422).

M. le rapporteur.

Discussion générale :

MM. Franceschi,
Brunhes.

Clôture de la discussion générale.

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 2425).

Amendement n° 3 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brunhes. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2425).

Amendement de suppression n° 7 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Franceschi, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 2427).

Amendement n° 8 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 10 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 2429).

Amendement n° 14 de M. Franceschi : M. Franceschi. — Retrait.

Amendement n° 15 de M. Franceschi. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 2429).

Amendement n° 16 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 13 bis (p. 2430).

M. Franceschi.

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption par scrutin.

L'article 13 bis est supprimé.

Articles 16, 18 et 22. — Adoption (p. 2431).

Vote sur l'ensemble (p. 2431).

Explication de vote : M. Franceschi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Distribution d'actions en faveur des salariés. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2431).

M. Hamel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Delalande, président de la commission mixte paritaire.

M. Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Discussion générale :

MM. Couillet,

Tranchant,

le président de la commission.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 2434).

Amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 1^{er} bis : MM. le ministre, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 2 du Gouvernement à l'article 1^{er} ter : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement à l'article 1^{er} quater : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement à l'article 4 : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement à l'article 5 : MM. le ministre, le rapporteur, Tranchant. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 6 du Gouvernement à l'article 7 : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement à l'article 11 : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement à l'article 12 : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement à l'article 13 : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement à l'article 15 : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 17 : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement à l'article 21 : MM. le ministre, le rapporteur, Schœtler. — Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 21.

Amendement n° 13 du Gouvernement sur le titre : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Le titre est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 2439).

Explication de vote : M. Franceschi.

M. le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

3. — Suspension et reprise de la séance (p. 2439).

MM. Mat éoli, ministre du travail et de la participation ; le président.

4. — Intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2439).

M. Delalande, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

MM. Malaud, le ministre, le président.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 2440).

Amendement n° 12 du Gouvernement à l'article 15 sixies : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 à l'article 15 septies. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement sur l'intitulé du titre III : M. le ministre. — Réserve.

Amendement n° 3 du Gouvernement à l'article 20 : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 20.

Amendement n° 4 du Gouvernement à l'article 21 : MM. le ministre, le président, Berger, président de la commission mixte paritaire. — Adoption.

L'article 21 est ainsi rétabli.

Amendement n° 5 du Gouvernement à l'article 22. — Adoption.

L'article 22 est ainsi rétabli.

Amendement n° 6 du Gouvernement à l'article 23. — Adoption.

L'article 23 est ainsi rétabli.

Amendement n° 7 du Gouvernement à l'article 24. — Adoption.

L'article 24 est ainsi rétabli.

Amendement n° 8 du Gouvernement à l'article 25. — Adoption.

Ce texte devient l'article 25.

Amendement n° 9 du Gouvernement à l'article 26. — Adoption.

L'article 26 est ainsi rétabli.

Amendement n° 10 du Gouvernement à l'article 27. — Adoption.

L'article 27 est ainsi rétabli.

Amendement n° 2 du Gouvernement sur l'intitulé du titre III (précédemment réservé). — Adoption.

Le titre III est ainsi rédigé.

Amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 28 : MM. Schœtler, le ministre, Malaud, le rapporteur. — Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 28.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

5. — Dépôt de rapports (p. 2440).

6. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2446).

7. — Dépôt de projets de loi, modifiés par le Sénat (p. 2446).

8. — Ordre du jour (p. 2447).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCEDURE PENALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n°s 1873, 1874).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, un certain nombre d'amendements viennent d'être déposés par le groupe socialiste. Je demande une brève suspension de séance pour que la commission des lois puisse les examiner.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, le Sénat a adopté hier le projet de loi qui étend l'application du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer. Nul ne peut méconnaître l'intérêt que présente, pour ces territoires, la modernisation de ce code qui est intervenue en 1958.

Seul un article a fait l'objet d'une opposition entre le Sénat et l'Assemblée. La plupart des amendements adoptés par le Sénat ne modifient pas le fond du texte.

L'article 3 permet de faire défense à une personne de s'éloigner du lieu de l'infraction. Le Sénat a retenu une rédaction plus libérale à laquelle la commission des lois s'est ralliée.

L'article 4 est relatif aux juridictions d'instruction. La modification que le Sénat a prévue à l'alinéa 2° est purement formelle et la commission s'y est ralliée.

A l'article 5, relatif aux cours d'assises, le Sénat a adopté deux modifications concernant, d'une part, la tenue possible d'assises dans l'île de Wallis, d'autre part, l'incompatibilité nouvelle des fonctions de juré et de membre d'un conseil de contentieux administratif ou d'assesseur d'un tribunal du travail. La commission a également adopté la nouvelle rédaction du Sénat.

A l'article 6, relatif au jugement des délits, dont l'alinéa 1° maintient partiellement le juge unique dans ces territoires, la commission a estimé que le Sénat avait amélioré la rédaction du texte et elle s'est ralliée à sa position.

A l'article 16, relatif au régime pénitentiaire, la modification introduite par la deuxième assemblée ne fait que rectifier une erreur matérielle.

A l'article 18, relatif à l'interdiction de séjour, la modification apportée par le Sénat, et que la commission a fait sienne, est d'ordre rédactionnel. A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai de confirmer l'engagement qu'a pris M. le garde des sceaux d'abroger la tutelle pénale dans les territoires d'outre-mer après le vote de la loi « Liberté et sécurité » par le Parlement.

Nous sommes d'accord pour reprendre aujourd'hui le texte que propose le Sénat, dans le souci d'éviter un vide juridique. Mais lorsque la loi aura été définitivement adoptée par le Parlement, nous souhaitons que soit tenu cet engagement compte tenu duquel a été retiré un amendement dû à l'initiative d'un député des territoires d'outre-mer.

L'article 22 étend à ces territoires diverses dispositions législatives relatives notamment à l'extradition, à la liberté de la presse et au racisme, en ce qui concerne la loi du 17 juillet 1970 qui se rapporte à la garantie des droits individuels des citoyens, le Sénat a tenu à rendre applicables les principes régissant la tutelle pénale.

Deux articles seulement ont donné lieu, au Sénat, à de longues discussions à l'issue desquelles ont été prises des décisions qui n'ont pas convenu à la commission. Je m'en explique brièvement.

L'article 2 définit les pouvoirs des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction. On sait que le juge forain est à la fois juge et « parquetier ». A l'initiative du sénateur de la Nouvelle-Calédonie, il a été décidé d'exclure l'application de cette dérogation dans ce territoire.

Ce souci légitime l'a conduit à prendre également la même mesure pour le territoire de Wallis et Futuna, où elle n'apparaît pas justifiée. En effet, en Nouvelle-Calédonie, le substitut suit le juge forain. En revanche, ni Wallis et Futuna ni Matautu n'ont de substitut. Or, je rappelle que l'île de Wallis est située à quelque 2 000 kilomètres de la Nouvelle-Calédonie. Aussi il serait pratiquement impossible d'en envoyer un à chaque audience.

L'Assemblée nationale a donc maintenu la dérogation pour la Polynésie et le territoire de Wallis et Futuna mais, comme le voulait le sénateur Cherrier, elle a proposé que le droit actuel s'applique en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire que le procureur suive le juge forain.

La commission vous propose de supprimer certaines précisions que le Sénat a apportées. La Haute assemblée a tenu à préciser que les magistrats chargés de section où les juges forains restent protégés par leur statut de juge de siège. Nous avons pensé que cette précision était inutile, puisqu'il en est déjà ainsi. Il est en effet de mauvaise méthode législative d'écrire ce qui va de soi.

Enfin, nous abordons l'article 13 bis, principal point de divergence entre le Sénat et l'Assemblée. Cet article, introduit par le Sénat, exclut l'extension aux territoires d'outre-mer des articles du code de procédure pénale relatifs à la Cour de sûreté de l'Etat. Il ne nous appartient pas de juger du vote émis par le Sénat, mais celui-ci m'étonne quelque peu. J'ai eu le plaisir de me rendre vingt-deux fois dans ces territoires. Or, à chaque voyage, tous les citoyens français ont réclamé l'égalité des droits avec ceux de la métropole.

M. Joseph Franceschi. Ce sont des droits sociaux qu'ils réclament !

M. Jacques Piot, rapporteur. Le Président de la République s'est rendu l'année dernière dans ces territoires. Il y a prononcé cette phrase, devenue célèbre : « Il n'y a pas de Français de seconde zone. »

Il est faux de penser que les Français de Tahiti, de Nouméa ou de Matautu ne sont pas des Français comme les autres. Les mesures économiques qui ont été prises en leur faveur prouvent le contraire.

Des plans de développement à court et à long termes ont ainsi été élaborés, des mesures sociales ont été prises. Avec l'extension du code de procédure pénale — en attendant celle du code pénal — à ces trois territoires, c'est l'égalité pour tous les Français. Leurs ressortissants sont citoyens français : ils doivent donc avoir les mêmes droits que les citoyens de la métropole.

La commission des lois, à l'unanimité, a repoussé, ce matin, le texte du Sénat, pour en revenir au texte de l'Assemblée et vouloir que les dispositions relatives à la Cour de sûreté de l'Etat s'appliquent dans les territoires d'outre-mer.

J'en ai terminé avec cet exposé, que j'ai voulu bref et clair. J'espère être parvenu à faire prendre conscience à l'Assemblée de l'intérêt qu'il y avait à suivre les conclusions de la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Au nom du groupe socialiste, je proteste contre la façon dont nous abordons, ce soir, l'examen du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Que je sache, la dernière conférence des présidents ne l'avait pas inscrit à l'ordre du jour. Naïvement, nous avions pensé que cette affaire serait examinée en seconde lecture par notre assemblée lors de la prochaine session.

Et voilà que ce matin, de façon tout à fait fortuite, nous avons appris que l'ordre du jour de la séance de ce soir était bouleversé et que ce projet de loi serait examiné rapidement, je dirais même à la sauvette.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'Assemblée l'a déjà examiné en première lecture !

M. Joseph Franceschi. On se perd en conjectures sur les raisons de cette précipitation ou, plutôt, on les devine trop bien.

M. Philippe Séguin. C'est sûrement un mauvais coup !

M. Joseph Franceschi. En effet, monsieur Séguin : pour une fois, nous sommes d'accord !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, ne perdez pas votre temps à répondre aux interruptions ! Veuillez poursuivre votre exposé.

M. Joseph Franceschi. Je ne le perds aucunement, monsieur le président. Je trouve l'appréciation de M. Séguin particulièrement judicieuse et je me réjouis de constater que, même sur les bancs de la majorité, on est d'accord avec moi.

M. Georges Lemoine. Très bien !

M. Jacques Piot, rapporteur. Mais voyons !

M. Joseph Franceschi. La session parlementaire qui s'achève s'est distinguée par une vague de projets de la garde des sceaux aussi attentatoires les uns que les autres aux libertés.

M. Jacques Piot, rapporteur. Allons ! Allons !

M. Joseph Franceschi. Après la défiguration du statut de la magistrature, après l'odieux projet « sécurité et libéré », nous retrouvons un projet de code pénal discriminatoire.

M. Jacques Piot, rapporteur. Oh !

M. Joseph Franceschi. Je souhaiterais que le Gouvernement retrouve enfin son sang-froid et évite une nouvelle atteinte aux droits de l'homme, plus grave encore que la première car elle se doublerait d'une discrimination envers les peuples d'outre-mer.

Le temps des colonies est passé où, selon la bourgeoisie, la justice expéditive des gouverneurs militaires était suffisante pour les indigènes.

Certains peuples d'outre-mer réclament leur affranchissement et vous leur déniez encore le droit d'être pleinement citoyens français.

Le projet de loi concernant la procédure pénale dans les territoires d'outre-mer est révélateur de votre démarche. Les travailleurs de France ont conquis, peu à peu, certaines garanties dans le domaine de la justice. Certains principes, bien que la majorité le déplore, semble-t-il, sont peu à peu passés dans notre droit positif. Ainsi reconnaît-on actuellement — je devrais peut-être dire pour l'instant — que tous les citoyens sont égaux devant la loi, que nul ne peut être à la fois juge et partie, que les magistrats doivent être indépendants du pouvoir exécutif et que la justice doit être égale, équitable et impartiale pour tous.

On pourrait croire que je prononce des aphorismes et que nul ne saurait remettre en cause ces vérités admises par toutes les nations civilisées et qui sont reprises dans l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies et qui stipule : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que la cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toutes accusations en matière pénale dirigées contre elle. »

Eh bien, le projet du Gouvernement prend très exactement le contre-pied de cet idéal d'une justice égale, équitable, impartiale et indépendante.

Comment, en effet, peut-on parler d'égalité quand les citoyens d'outre-mer seront jugés devant des juridictions composées d'une manière différente de celles de la métropole et où un juge unique remplira tout à la fois les fonctions de procureur, de juge d'instruction, de juge de l'affaire et de bâtonnier de l'ordre des avocats ? Comment parler d'une justice impartiale quand la séparation du siège et du parquet est supprimée et quand sur la plupart des actes du juge viendra s'exercer un pouvoir hiérarchique incompatible avec la notion d'indépendance ?

M. Georges Lemoine. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Comment parler d'impartialité quand un citoyen que l'on ne pourra pas même placer en garde à vue pourra cependant être assigné à résidence, et ce sans limitation de durée ?

Nous croyions avoir vu le fond du totalitarisme, avec le projet « sécurité et liberté », quand le garde des sceaux, par galéjade, a-t-il dit — mais Freud nous a appris que certaines galéjades étaient révélatrices — incitait à la discrimination raciale en fondant les contrôles d'identité sur la tête des gens. Nous ne pensions pas que le Gouvernement irait jusqu'à différencier les droits de l'homme suivant ces mêmes critères.

Or, en l'état actuel du texte, le Gouvernement instaure une justice où chacun sera jugé suivant sa classe et sa race. Ainsi, un délinquant bourgeois résidant au chef-lieu du territoire aura droit au même procès qu'un délinquant métropolitain. En revanche, un Canaque en tribu ou un Marquisien dans son île se verra traduit devant une hydre dotée de tous les pouvoirs.

M. Jacques Piot, rapporteur. Mais non !

M. Joseph Franceschi. Si, puisque mes amendements ont été repoussés par la commission !

Toutes ces dérogations sont contraires à la Constitution, à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elles sont surtout contraires, je le répète, à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'O. N. U. Cette référence est particulièrement importante car c'est sur la scène internationale que sera jugé votre projet.

Les ambiguïtés de la politique française aux Nouvelles-Hébrides ont appelé l'attention sur votre démarche dans le Pacifique. Le comité de décolonisation des Nations unies va se pencher sur la situation en pays canaque. C'est, hélas, le moment que vous choisissez pour faire adopter un projet qui nous reporte à l'aube sanglante de la colonisation. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Philippe Séguin. Vous exagérez !

M. Joseph Franceschi. Vous allez réveiller les vieux songes des pays du tiers monde affranchis du joug des puissances européennes. L'image de la France sera brisée, car il n'est qu'une bonne manière d'administrer la justice et vous la refusez aux peuples d'outre-mer.

Le parti socialiste, défenseur des droits de l'homme, quelles que soient leur classe, leur race ou leur religion, ne peut admettre un projet fondé sur l'arbitraire et la discrimination. Il fera tout pour en supprimer les tares et il n'hésitera pas, devant la résistance au progrès que vous ne manquerez pas de lui opposer lors de la discussion de ses amendements, à saisir la juridiction constitutionnelle, afin que le droit prévale sur l'arbitraire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens, au nom du groupe communiste, à protester solennellement une nouvelle fois, après le rappel au règlement que j'ai fait cet après-midi, contre les conditions de travail qui sont imposées à l'Assemblée.

Ce texte n'avait pas été inscrit à l'ordre du jour par la conférence des présidents. Il n'en est, d'ailleurs, pas fait mention au feuillet. C'est seulement hier soir qu'il a été discuté au Sénat, seulement cet après-midi qu'il a été mis en distribution à l'Assemblée. Autant dire que les députés n'ont pas eu le temps de l'examiner.

Monsieur le rapporteur, mes propos semblent vous laisser sceptique. Je vous confirme qu'après la communication de l'ordre du jour établi par la conférence des présidents de mardi dernier, j'ai téléphoné à la présidence pour demander pourquoi ce projet ne figurait plus à l'ordre du jour prioritaire de notre assemblée, qui est, je le rappelle, fixé par le Gouvernement. Comme par hasard, nous le retrouvons quarante-huit heures plus tard.

En tout cela, le Gouvernement marque à la représentation nationale un mépris, dont témoignent, par ailleurs, le recours au vote bloqué, l'absence de réponse aux questions écrites, les réponses dilatoires du Gouvernement aux questions orales et parfois le refus d'audition opposé par les ministres. Je citerai, à cet égard, le refus du ministre de l'éducation, malgré des appels réitérés, de se présenter devant la commission.

Le même mépris de la représentation nationale conduit aujourd'hui à la discussion d'un texte dans des conditions qui sont profondément nocives.

On retrouve cette volonté de réduire le rôle de l'Assemblée nationale quand le Gouvernement refuse d'inscrire des sujets essentiels qui font actuellement l'objet de grands débats dans le pays.

Le groupe communiste a décidé de saisir le Conseil constitutionnel, en cas d'adoption de ce texte. Mon ami Maxime Kalinsky a expliqué pourquoi en première lecture, lorsqu'il a soulevé l'exception d'irrecevabilité.

Le Sénat ne semble pas avoir changé l'essentiel de ce texte, qui va à l'encontre des principes républicains et de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, ainsi que de la Constitution elle-même.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, ne fait que consacrer une organisation judiciaire colonialiste...

M. Jacques Piot, rapporteur. Non !

M. Jacques Brunhes. ... se caractérisant, d'une part, par la confusion qui existe en matière correctionnelle entre les phases de poursuite, d'instruction et de jugement et, d'autre part, par la composition unique du tribunal correctionnel. Vous faites du magistrat un juge total, un juge unique en matière correctionnelle, selon la localisation du tribunal, qui peut même autoriser, dans certains cas, l'assignation à résidence sans limitation de délai.

Par ailleurs, les dispositions que je viens d'évoquer portent gravement atteinte aux libertés individuelles. Nous n'acceptons pas que vous les justifiiez par les contraintes liées à la situation géographique des îles, par le manque de moyens des juridictions dans les territoires d'outre-mer ou par quelque autre argument que ce soit. Nous n'acceptons pas la légalisation des dérogations et des dispositions qui violent l'égalité des citoyens devant la loi et portent atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Notre opposition à ce texte ne signifie nullement, comme vous l'avez prétendu lors de la première lecture, que nous défendons le fameux code d'instruction criminelle appliqué depuis vingt ans dans les territoires d'outre-mer. Cette législation inique, discriminatoire et répressive, qui fait des peuples des territoires d'outre-mer des citoyens de seconde zone, c'est l'œuvre de vos amis politiques, monsieur le secrétaire d'Etat.

Aujourd'hui, vous êtes contraints par la lutte des populations à étendre le code de procédure pénale à ces territoires, mais vous en limitez la portée de façon significative.

Nous nous opposons à ces limitations, qui marquent votre volonté de poursuivre une politique colonialiste. Nous voterons donc contre votre projet. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mouro, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur, ainsi que l'ensemble des membres de la commission des lois, pour le travail qu'ils ont effectué.

Lors de l'examen de ce texte, en première lecture, M. Franceschi et M. Brunhes avaient déjà exposé les arguments qu'ils viennent de développer. Aussi ne me semble-t-il pas nécessaire d'y revenir. Nous parlons ce soir de l'application du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer, monsieur Brunhes, et de rien d'autre. Vous ne permettez donc de ne pas répondre sur la première partie de votre intervention.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit — ceux qui connaissent bien les territoires d'outre-mer le savent — de rendre applicable notre code de procédure pénale dans ces territoires. Cette application a été demandée depuis longtemps et je ne comprends pas les observations qui nous sont faites et qui présentent actuellement le code de procédure pénale comme quelque chose d'inique, alors que nous souhaitons traiter tous les Français, quel que soit l'endroit où ils vivent, de la même manière, compte tenu, bien sûr, de certaines particularités géographiques.

Lorsqu'on a visité ces territoires d'outre-mer, lorsqu'on a notamment parcouru la Polynésie, ses centaines d'îles et d'îlots très éloignés les uns des autres, on comprend que l'application de la loi dans l'ensemble de ces territoires nécessite des adaptations.

Enfin, je ne puis laisser passer certaines expressions qui ont été prononcées tout à l'heure, telles que « l'aube sanglante de la colonisation » ou « Français de seconde zone ». Il n'y a pas de Français de première zone et de Français de seconde zone. Il n'y a, pour le Gouvernement et — j'en suis convaincu — pour sa majorité, que des Français à part entière partout où flotte le drapeau de la France. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En ce qui concerne les dispositions du titre premier du livre premier du code de procédure pénale :

« 1^o Pour la définition de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire énoncée à l'article 18, le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel est substitué au ressort du tribunal de grande instance.

« 2^o Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains, visés à ces articles, peuvent recevoir des attributions de police judiciaire.

« 2^o bis Pour l'application de l'article 29, dans les îles non desservies par l'office des postes, les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre directement au procureur de la République dans le plus bref délai.

« 3^o Pour l'application de l'article 32, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou, en Polynésie française, aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete; dans ce cas, sous réserve de la faculté pour le procureur de la République de demander à tout moment communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition ainsi que de l'obligation pour le juge de communiquer la plainte de la partie civile au procureur de la République avant de se saisir par ordonnance, les attributions dévolues au ministère public sont exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain, sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de rédiger les avis, réquisitions ou observations incombant au ministère public. En tout état de cause, le juge chargé de section ou le juge forain demeure protégé par son statut de magistrat du siège. En tant que tel il n'est soumis ni au contrôle du parquet, ni à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux.

« 4^o Pour l'application de l'article 45, alinéa 2, les fonctions du ministère public peuvent être remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés au 2^o ci-dessus.

« 5^o Pour l'application de l'article 49, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance et le juge forain exercent les fonctions de juge d'instruction; ils peuvent, par dérogation à l'alinéa 2 dudit article, juger les affaires qu'ils ont instruites.

« 6^o Pour l'application de l'article 51, le réquisitoire du ministère public est remplacé par une ordonnance d'information lorsque le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain se saisit lui-même dans les conditions prévues au 3^o ci-dessus.

« 7^o Pour l'application de l'article 52, le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete est seul compétent sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour clôturer les informations instruites en matière criminelle par les autres magistrats chargés des fonctions de juge d'instruction. »

MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (3^o) de l'article 2. »
La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Cet amendement tend à supprimer le cinquième alinéa de l'article 2 du projet de loi, qui prévoit la confusion des fonctions de magistrat du siège et de magistrat du parquet.

Selon cette disposition, le ministère public peut, en effet, ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou aux audiences foraines. Dans ce cas, il est prévu que ces attributions sont exercées par le juge d'instance.

Quelles que soient les modalités selon lesquelles l'intérim du ministère public est exercé, cette disposition bafoue le principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire, posé à la fois par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et par la loi organique relative au statut de la magistrature.

Apportant, par ailleurs, une dérogation à l'article 32 du code de procédure pénale, elle implique que des citoyens seront jugés devant des juridictions composées de manière différente de celles qui existent en France métropolitaine, alors qu'il s'agira des mêmes infractions.

Comme l'a déjà souligné le Conseil constitutionnel en 1975 et en 1979, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi se trouve violé.

C'est pourquoi je demande la suppression de cette disposition. Pour le groupe socialiste — mais ce n'est peut-être pas l'opinion des députés de la majorité — la loi doit protéger de la

même façon les citoyens de métropole et les citoyens d'outre-mer. Ces derniers ne doivent pas être considérés comme des citoyens de seconde zone.

M. Jacques Brunhes. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Il s'agit là d'un principe sur lequel nous ne transigerons jamais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, que l'Assemblée avait rejeté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission et demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. Georges Lemoine. M. Franceschi a pourtant raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3^o) de l'article 2 :

« 3^o Pour l'application de l'article 32 en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel; dans ce cas, sous réserve de la faculté pour le procureur de la République de demander à tout moment communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition ainsi que de l'obligation pour le juge de communiquer la plainte de la partie civile au procureur de la République avant de se saisir par ordonnance, les attributions dévolues au ministère public sont exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain, sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de rédiger les avis, réquisitions ou observations incombant au ministère public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement dans mon bref rapport.

Il s'agit de préciser que, pour le territoire de Wallis et Futuna — dans lequel siège uniquement une section du tribunal de première instance de Nouméa — le ministère public peut ne pas être représenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord sur cet amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (5^o) de l'article 2. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Le 5^o de l'article 2 prévoit la confusion en une même personne des fonctions de juge d'instruction et de juge d'instance. Cette confusion est interdite à peine de nullité par l'article 49 du code de procédure pénale.

La disposition du projet gouvernemental va aussi à l'encontre d'un principe général du droit en réunissant dans le même magistrat l'agent d'information et l'agent du jugement. Cette dérogation prive nos concitoyens d'outre-mer d'une garantie dont nous bénéficions tous en métropole.

Une telle discrimination est contraire à la Déclaration des droits de l'homme qui prévoit que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; elle est contraire aussi au préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que « la France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ou de religion » ; elle est contraire, enfin, à l'article 2 de la Constitution de 1958, notre charte fondamentale, qui précise que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Une telle discrimination, dis-je, est inacceptable et conduirait à faire mettre notre République au ban des nations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission avait repoussé un amendement identique lors de l'examen du texte en première lecture, et elle avait été suivie par l'Assemblée. Elle émet un avis défavorable sur l'amendement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà expliqué lors de la première lecture sur un amendement identique. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement n° 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa (6°) de l'article 2. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Le 6° de l'article 2 organise dans le détail la confusion des magistrats du siège et du parquet, que nous avons, en vain, dénoncée il y a quelques instants.

Cette atteinte au principe de la séparation des pouvoirs est d'une telle gravité que nous ne pouvons laisser passer la mise en place de ses modalités pratiques.

Selon votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, le juge pourrait se saisir lui-même et ensuite informer et juger de l'affaire. Vous avez des fonctions de juge outre-mer une conception qui rappelle celle des shérifs des temps héroïques du Far West. Malheureusement, il s'agit aujourd'hui non pas de définir des personnages de bandes dessinées, mais d'offrir une justice impartiale et équitable à nos concitoyens d'outre-mer. Aucun régime, si réactionnaire fût-il, n'a osé présenter la justice française sous ces traits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur Franceschi, il s'agit non pas d'un texte du Gouvernement, mais d'un texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat. C'est pourquoi la commission des lois, logique dans ses décisions, sous la présidence de M. Séguin, a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Nous nous sommes largement expliqués sur ce point lors de la première lecture. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous nous sommes également expliqués, en première lecture, sur l'importance de la suppression de cet alinéa 6°, et nous avons déposé un amendement en ce sens. Nous demandons, en effet, à la représentation nationale de respecter le principe de la séparation des pouvoirs et de l'égalité des citoyens devant la loi, qui relève — faut-il le rappeler ? — du respect des droits de l'homme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (7°) de l'article 2. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. L'alinéa 7° de l'article 2, que nous proposons de supprimer, prévoit que le juge d'instruction qui aura instruit une affaire sera ensuite, avant la fin de sa tâche, dessaisi au profit d'un autre magistrat qui aura le pouvoir de clôturer une information qu'il n'aura pas conduite. Par ce biais, on instaure non pas un contrôle de l'instruction, mais une tutelle du juge.

En effet, dans le cadre d'un contrôle, il y a en quelque sorte un jugement public des informations. La défense, la partie civile, le parquet peuvent intervenir.

Dans l'organisation que vous nous proposez, l'autorité que vous instaurer n'est tenue de rendre compte à personne des dossiers qui lui sont transmis. Certes, dans certaines affaires, il pourra être utile d'oublier de clôturer l'information. Le risque d'arbitraire que contient cette disposition ainsi que la violation de l'indépendance de l'autorité judiciaire qui en résulte nous conduisent donc à demander la suppression de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a écouté une seconde fois les arguments que M. Franceschi avait présentés lors de la première lecture pour défendre un amendement iden-

tique. Mais l'Assemblée nationale n'avait pas, alors, adopté cet amendement. La commission des lois s'est montrée sage, comme l'Assemblée, en repoussant l'amendement n° 6 de M. Franceschi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Mêmes observations, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — En ce qui concerne les dispositions du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale, pour l'application de l'article 61, l'officier de police judiciaire peut, dans les îles où il n'existe ni représentant du ministère public ni juge d'instruction et lorsque les conditions prévues aux articles 63, 64 et 77 ne sont pas réunies pour que ces articles soient applicables, prescrire à toute personne à laquelle il a défendu de s'éloigner du lieu de l'infraction, de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en rendre compte immédiatement au magistrat territorialement compétent. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe.

« Tout contrevenant aux obligations ci-dessus est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article 61. »

MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. L'article 3 du projet de loi institue une assignation à résidence, assortie d'une obligation de se présenter périodiquement à la gendarmerie, qui n'existe nulle part dans notre droit.

Qui plus est, cette nouvelle astreinte n'est pas réservée au cas de grande délinquance : bien au contraire, elle pourra être mise en vigueur quand les éléments permettant de prononcer la garde à vue ne seront pas réunis.

De plus, et contrairement à la Constitution, qui réserve au seul Parlement le pouvoir de définir la durée limite de privation de liberté, votre texte ne prévoit aucune durée maximale pour cette mesure, ni aucune voie d'appel.

Vous instaurez donc un cas de détention arbitraire en contradiction avec l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme, qui stipule que nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

De la même façon, vous êtes en contradiction avec l'article 66 de la Constitution qui prévoit que nul ne peut être arbitrairement détenu et qu'il appartient à la loi seule de fixer les conditions des privations de liberté.

Pour ces raisons, le groupe socialiste s'oppose à ce que l'on réintroduise dans notre droit et, au surplus, pour les seuls peuples d'outre-mer, une disposition qui s'apparente aux lettres de cachet de l'Ancien régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur Franceschi, l'article 3 ne vise pas des mesures d'internement car, sauf à Tahiti, il n'y a pas de prison dans les îles de Polynésie.

Il s'agit, non pas d'internement, mais de l'obligation, pour un individu, de se présenter périodiquement pour bien prouver qu'il est toujours dans l'île. Le Sénat, en introduisant l'adverbe « périodiquement », a adopté une rédaction beaucoup plus libérale que celle de l'Assemblée, qui prévoyait « toutes les vingt-quatre heures ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a indiqué à juste titre qu'une précision importante avait été ajoutée par le Sénat.

Nous nous étions expliqués en première lecture sur le fond de cet article. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre l'avis de sa commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il s'agit évidemment d'un problème de rédaction, monsieur le secrétaire d'Etat.

S'il n'y a pas d'élément permettant la garde à vue et si vos intentions sont pures, il faut rédiger le texte différemment. En effet, *stricto sensu*, le texte veut dire que l'on peut garder quelqu'un à vue sans avoir les moyens juridiques de le faire.

Si tel n'est pas le but que vous visez, dites-le à l'Assemblée. Or vous n'avez pas été précis sur ce point. En tout cas, essayez de modifier la rédaction de ce texte, si, dans votre esprit, il signifie autre chose.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je m'en suis déjà expliqué !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. M. le secrétaire d'Etat peut-il nous donner les garanties que je lui ai demandées tout à l'heure ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Nous reprenons un débat ! Je n'aurai pas la cruauté — je le ferai peut-être pour les amendements qui seront appelés tout à l'heure — de renvoyer tout simplement M. Franceschi à certaines pages du *Journal officiel*. Mais je veux être courtois et je vais lui répondre complètement sur le point qu'il évoque.

M. Joseph Franceschi. C'est la règle, ici, d'être courtois !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Mais, s'il manifeste encore le désir de entendre redire ce que j'ai déjà indiqué lors de la première lecture, je me bornerai à lui demander de se reporter au compte rendu des débats en première lecture. Bien que le vote soit intervenu sur l'amendement...

M. le président. Le vote sur l'article n'a pas encore eu lieu, monsieur le secrétaire d'Etat ; vos explications seront donc écoutées par l'Assemblée avec beaucoup d'attention.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'article 61 du code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire de défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations d'enquête. L'officier de police judiciaire peut ainsi recueillir les déclarations nécessaires à la manifestation de la vérité.

S'il l'estime indispensable, il peut ensuite décider de garder cette personne à sa disposition. C'est alors le régime de la garde à vue qui s'applique, tel qu'il est défini par les articles 63, 64 et 77 du code de procédure pénale.

Mais, dans certaines îles, notamment en Polynésie, — M. le rapporteur l'a souligné et je pense que vous en conviendrez, monsieur Franceschi — le régime de la garde à vue est manifestement inapplicable. Faute de pouvoir appliquer ce régime de la garde à vue, il est proposé que l'officier de police judiciaire continue de faire application de la mesure moins contraignante de l'article 61 tout en étant obligé de rendre compte au magistrat le plus proche.

Toutes ces explications, monsieur Franceschi, je les ai déjà données en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — En ce qui concerne les dispositions du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale :

« 1^o Pour l'application de l'article 102, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire ; il est, dans ce cas, dispensé du serment.

« 2^o Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et, à défaut de choix, lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal. En l'absence d'avocat, le conseil sera choisi parmi les citoyens, ou encore parmi les parents et amis de l'inculpé que le juge estimera capables d'assister l'inculpé dans sa défense.

« Pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 114, la partie civile a également le droit de se faire assister dans les conditions prévues au premier alinéa du 2^o ci-dessus.

« 3^o Pour l'application de l'article 131, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain, dans l'exercice des fonctions de juge d'instruction ne peut décerner un mandat d'arrêt contre un inculpé en fuite qu'après avis du procureur de la République ; cet avis qui peut, au besoin, être donné par tout moyen doit être confirmé par écrit.

« 4^o Pour l'application des articles 147 et 148, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain peut ordonner, d'office, la mise en liberté d'un inculpé sans avis préalable du procureur de la République ; dans ce cas, sa décision est aussitôt portée à la connaissance de ce dernier.

« 5^o Pour l'application de l'article 171, le juge forain peut d'office annuler tout acte d'instruction qui lui apparaît entaché de nullité.

« 6^o Pour l'application de l'article 175, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain n'a l'obligation de communiquer le dossier au procureur de la République que si des réquisitions écrites ont été prises dans ce sens ou si un membre du ministère public a été désigné pour requérir ou conclure devant la juridiction à laquelle ce magistrat appartient.

« 7^o Pour l'application de l'article 180, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain transmet le dossier au greffe et fait donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

« 8^o Pour l'application de l'article 181 en Polynésie française, si le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il communique le dossier au procureur de la République ; ce dernier prend des réquisitions et l'ordonnance de clôture est rendue par le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete.

« 9^o Pour l'application de l'article 185, le délai d'appel court du jour de la notification au procureur de la République de l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain.

« 10^o Par dérogation à l'article 186, alinéa 6, l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, est immédiatement exécutoire.

« Toutefois, le greffier donne immédiatement au procureur de la République avis télégraphique de cette ordonnance lorsque celle-ci a pour effet, contrairement aux réquisitions du procureur de la République, d'entraîner la mise en liberté de l'inculpé. Mention est portée sur l'ordonnance du jour et de l'heure de l'expédition de cet avis par le greffier. Le procureur de la République fait connaître par la même voie au juge d'instruction qu'il a interjeté appel ou qu'il consent à la mise en liberté immédiate de l'inculpé. A défaut de cet avis, l'inculpé est mis en liberté à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue.

« 11^o Pour l'application de l'article 191, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa est composée d'un président de chambre ou d'un conseiller désigné, chaque année, par le président de la cour d'appel, du président du tribunal de première instance et d'un membre de ce tribunal. Le magistrat le plus élevé en grade préside la chambre d'accusation.

« Pour l'application de ce même article en Polynésie française, la chambre d'accusation est composée d'un vice-président désigné par le président du tribunal supérieur d'appel et de deux juges du tribunal de première instance.

« En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'accusation, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel.

« 12^o Pour l'application de l'article 230, les dispositions des articles 224 et suivants sont applicables aux fonctionnaires et agents territoriaux mentionnés à l'article 2, 2^o, ci-dessus. »

MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé : « Supprimer le troisième alinéa (2^o) de l'article 4. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. A ma connaissance, dans les territoires d'outre-mer, il existe auprès de chaque cour d'appel un conseil de l'ordre des avocats dont le bâtonnier est susceptible, comme en métropole, de désigner un défenseur pour l'inculpé.

Les dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale peuvent donc trouver une application sans qu'il soit besoin d'adaptation. C'est pourquoi nous demandons la suppression d'une dérogation contraire au droit commun.

J'ajoute que, le cas échéant, si le conseil de l'ordre n'existait pas, la jurisprudence permettrait, sans texte, au président du tribunal d'autoriser, à titre exceptionnel, l'accusé à se faire assister par quelqu'un qui n'est pas avocat.

Il me paraît donc inopportun de figer dans un texte de loi une disposition concernant des circonstances exceptionnelles que la jurisprudence permet, au surplus, de pallier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a estimé que le texte du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat était beaucoup plus libéral que l'amendement de M. Franceschi, qu'elle a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre l'avis de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Franceschi, M. Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 4, substituer aux mots : « En l'absence d'avocat », les mots : « En l'absence de conseil de l'ordre ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Dans sa rédaction actuelle, la deuxième phrase du 2° de l'article 4 prévoit « qu'en l'absence d'avocat, le conseil sera choisi parmi les citoyens ou encore parmi les parents ou amis de l'inculpé ».

Les termes « en l'absence d'avocat » nous paraissent excessivement imprécis. En effet, est-ce que cela signifie « lorsque l'avocat commis d'office ne se sera pas présenté » ou bien est-ce que cela veut dire « lorsqu'il n'existera aucun avocat dans le ressort de la cour d'appel » ? Pour nous, aucun doute n'est possible, compte tenu des débats intervenus en première lecture : seule la seconde hypothèse est la bonne.

Aussi, pour lever toute ambiguïté, je vous propose une modification purement formelle de rédaction, afin de préciser que le conseil sera choisi parmi les citoyens en l'absence de conseil de l'ordre et donc en l'absence totale d'avocat et non pas en cas d'absence purement physique, à l'audience, du défenseur du prévenu.

Je pense que tout le monde peut être d'accord avec moi sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement était contradictoire avec les dispositions déjà prévues et a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Après les mots : « amis de l'inculpé », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 4 : « par l'inculpé ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Cet amendement a pour but de distinguer deux temps distincts.

D'abord, le choix du défenseur par l'inculpé lui-même. Il nous paraît essentiel que le prévenu puisse disposer de la liberté du choix de son défenseur.

Ensuite, intervient la désignation, c'est-à-dire, en quelque sorte, l'intronisation en qualité de défenseur par le président du tribunal.

Sur la base de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le président pourra apprécier alors la moralité du conseil choisi. Il exercera un pouvoir a posteriori et non une censure a priori, comme dans le texte actuel. Ainsi, l'immixtion du juge dans le choix du défenseur sera limitée au minimum et les droits de la défense respectés au maximum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car un amendement identique déposé en première lecture par le groupe communiste avait été repoussé.

M. Georges Lemoine. Ce n'est pas une raison, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Même observation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (5°) de l'article 4. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Le septième alinéa de l'article 4 donne au juge forain le pouvoir d'annuler d'office tout acte d'instruction qui lui paraît entaché de nullité.

En métropole, l'annulation d'un acte d'instruction ne peut intervenir qu'en chambre d'accusation, après avis du parquet et information de l'accusé et de la partie civile. La disposition dérogatoire proposée permettrait au juge d'annuler lui-même d'office tout acte d'instruction sans en référer à quiconque, ni à l'inculpé, ni à la partie civile. Il serait ainsi juge et partie.

C'est une violation caractérisée des principes fondamentaux de notre droit. Je demande donc à l'Assemblée de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Elle ne partage pas l'avis de M. Franceschi. Le texte de l'article 4 est bon, surtout parce qu'il tend à éviter tout allongement inutile de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer le neuvième alinéa (7°) de l'article 4. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Une nouvelle fois, au neuvième alinéa de l'article 4, nous voyons réapparaître la confusion prohibée par la loi organique portant statut de la magistrature, des fonctions entre les magistrats du siège et du parquet.

Nous avons vu, il y a quelques jours, le peu de cas que le Gouvernement et la majorité faisaient de ce texte. Quel que soit le sort qui sera réservé à cet amendement, je ne doute pas que le Conseil constitutionnel, lorsque le groupe socialiste le saisira, fera prévaloir la légalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission estime que la transmission directe au greffe par le juge n'est pas choquante. Elle n'est que la conséquence de l'absence de représentation du parquet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer le dixième alinéa (8°) de l'article 4. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Le dixième alinéa de l'article 4 contient une disposition dérogatoire au droit commun car il introduit de nouveau la tutelle d'un juge sur les magistrats chargés de l'instruction.

De la même façon que nous avons demandé la suppression du neuvième alinéa de l'article 2, et pour les mêmes raisons, qui tendent à la restauration du principe d'indépendance des magistrats, nous demandons la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La clôture de l'instruction par le juge d'instruction de Papeete a pour objet d'accélérer la procédure. La commission, favorable au texte du dixième alinéa, est, par là même, défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 6 rejeté tout à l'heure par l'Assemblée.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de bien vouloir rejeter également l'amendement n° 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En ce qui concerne les dispositions du titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale :

« 1° Il est tenu des assises à Nouméa et à Papeete; il peut aussi être tenu des assises à Mata-Utu.

« 2° Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire.

« 3° Pour l'application de l'article 244 en Polynésie française, la cour d'assises est présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.

« 4° Pour l'application de l'article 245 en Polynésie française, le président du tribunal supérieur d'appel fixe la date d'ouverture de la session.

« 5° Pour l'application de l'article 246 en Polynésie française, en cas d'empêchement, le président de la cour d'assises sera remplacé par le vice-président du tribunal supérieur d'appel qui n'a pas présidé la chambre d'accusation, par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

« 6° Pour l'application de l'article 250, les assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal supérieur d'appel.

« 7° Pour l'application du 8° de l'article 256, sont incapables d'être jurés ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu de la réglementation territoriale relative aux aliénés.

« 7° bis Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif et d'assesseur d'un tribunal du travail.

« 8° Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de haut-commissaire de la République; d'administrateur supérieur, de secrétaire général du territoire, de conseiller de gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription administrative.

« 8° bis Pour l'application de l'article 260, le nombre minimum de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel n'est pas exigé.

« 9° Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux.

« 9° bis Pour l'application de l'article 264, dernier alinéa, dans les sièges de cours d'assises des territoires d'outre-mer, la liste spéciale des jurés suppléants est composée de 25 jurés.

« 10° Pour l'application de l'article 275, le conseil peut être choisi ou désigné parmi les avocats; la défense à l'audience peut aussi être assurée par la personne qui a été appelée à assister l'inculpé au cours de l'instruction. Le président peut également, le cas échéant, autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa (7°) de l'article 5. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. La rédaction du huitième et du neuvième alinéas de l'article 5 risque de poser des problèmes juridiques.

En effet, les assemblées territoriales, compétentes certes en matière de santé publique, ne peuvent prendre que des actes à caractère réglementaire. Leurs délibérations ne peuvent porter atteinte aux libertés individuelles. Elles ne pourraient donc délibérer en matière de placement d'office d'aliénés.

C'est pourquoi il aurait fallu vérifier que la réglementation territoriale que nous visons peut recouvrir exactement le contenu des articles 326-1 à 355 du code de la santé publique, sans excès de pouvoir.

En outre, la situation d'un membre du conseil du contentieux administratif est différente de celle d'un membre du tribunal administratif. Pour ma part, je ne méfie des assimilations à outrance.

Un examen plus approfondi des incompatibilités aurait dû avoir lieu. La procédure accélérée choisie par le Gouvernement nous en empêche. Nous ne pouvons guère procéder à cet examen en séance.

Pour ne pas contrarier l'effort de réflexion du Sénat et afin de ne pas ralentir les travaux de notre assemblée, dont l'ordre du jour est très chargé ce soir, je retire l'amendement n° 14 ainsi que l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés avaient présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer le neuvième alinéa (7° bis) de l'article 5. »

Cet amendement vient d'être retiré par M. Franceschi.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — En ce qui concerne le titre II du livre II du code de procédure pénale :

« 1° Pour l'application de l'article 398 dans les sections du tribunal de première instance et lorsque le président ou un magistrat de ce tribunal tient des audiences foraines, le tribunal correctionnel est composé d'un seul juge, sauf si le prévenu, dûment avisé lors de sa comparution de son droit d'obtenir le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale, en fait la demande.

« 2° Pour l'application de l'article 407, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues du territoire; dans ce cas, il est dispensé du serment; s'il existe un interprète officiel permanent, celui-ci ne prête serment qu'à l'occasion de son entrée en fonction.

« 3° Pour l'application de l'article 411, alinéa 1, le prévenu cité dans une île où il ne réside pas, ou résidant à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal, peut, quelle que soit la durée maximale de l'emprisonnement encouru, demander par lettre adressée au président qui sera jointe au dossier de la procédure, à être jugé en son absence.

« 4° Pour l'application de l'article 427, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats; en l'absence d'avocat, le président peut désigner un citoyen qu'il estime capable d'assister le prévenu dans sa défense ou autoriser celui-ci à prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

« 5° Pour l'application de l'article 491 et de l'alinéa 1 de l'article 492, les délais d'opposition sont de dix jours si le prévenu réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois s'il réside hors de cette île.

« 6° Pour l'application de l'article 494, alinéas 2 et 3, si le ministère public n'est pas représenté auprès du tribunal dans le ressort duquel l'opposant est trouvé, celui-ci est conduit devant le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou devant le juge forain, qui exerce les attributions du procureur de la République.

« 7° Pour l'application de l'article 498, alinéa 1, le délai est de deux mois pour l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans un île où ne siège pas une juridiction permanente.

« 8° Pour l'application de l'article 502, alinéa 1, l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiée dans une île où ne siège pas une juridiction permanente pourra être fait par une lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction d'appel; dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant; confirmation de l'appel est donnée par l'appelant dans le même temps à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de son domicile.

« 9° Pour l'application de l'article 510, en Polynésie française, la chambre des appels correctionnels est composée du président du tribunal supérieur d'appel et de deux magistrats de cette juridiction. »

MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) de l'article 6. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Le deuxième alinéa de l'article 6 essaie d'introduire la notion de juge unique en matière correctionnelle. L'essai était franc dans le texte initial. Le Gouvernement, conscient de l'inconstitutionnalité de la chose, semble-t-il, a accepté de légères modifications à l'Assemblée, puis au Sénat, de manière à faire croire que si un tribunal correctionnel composé d'un seul juge devait siéger, c'était selon la volonté du prévenu.

Cette logique nous paraît quelque peu hypocrite. En effet, on peut remarquer d'abord qu'en fait le texte pose comme principe le juge unique, et comme exception la collégialité. La préférence pour le juge unique saute aux yeux.

En outre, il me paraît important de le souligner, on paraît considérer que le prévenu dispose d'un choix entièrement libre. Tel n'est malheureusement pas le cas. En effet, le prévenu est un accusé. Il peut donc être sensible aux pressions qui pourraient s'exercer sur lui. Je ne parle pas de pressions directes mais des réflexions qui peuvent lui être suggérées. En effet, quel sera le libre choix de l'accusé auquel on dira : « Vous avez le droit de demander à être jugé par un tribunal collégial au lieu d'être jugé par un juge unique. Dans le second cas, vous serez jugé ici tout de suite. Dans le premier cas votre affaire sera renvoyée, vraisemblablement à Papeete. Nul ne sait quand elle sera inscrite au rôle des audiences et d'ici là, mon pauvre ami, vous ne retrouverez pas votre liberté » ?

Quel sera, mes chers collègues, le choix d'un pêcheur des Marquises devant une telle alternative ? Bien évidemment, il préférera être jugé immédiatement et sur place, convaincu d'avoir évité le pire ! Ainsi sera institutionnalisé, par la pratique, le juge unique en matière correctionnelle.

Or, dans sa décision du 23 juillet 1975, le Conseil constitutionnel a déjà déclaré que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, exprimé dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, comme dans l'article 2 de la Constitution, interdit que des citoyens dans des situations semblables, soient poursuivis pour des infractions identiques devant des juridictions composées de manière différente.

Or, vous tentez d'instaurer dans les territoires d'outre-mer une justice différente de celle existant en métropole et cette discrimination n'est motivée que par la volonté d'éviter les dépenses qu'occasionnerait le déplacement de plusieurs magistrats.

L'austérité ne saurait justifier les atteintes aux droits de l'homme. La preuve en est que l'on n'ose pas invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre de mon amendement — serait-ce que l'on a conscience de défendre, en l'espèce, une mauvaise cause ?

Je vous demande donc, mes chers collègues, de confirmer que les citoyens d'outre-mer ont les mêmes droits que les citoyens de la métropole et, en conséquence, d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Actuellement, en Polynésie, la pratique, c'est le juge unique, vous le savez comme moi, monsieur Franceschi, puisque nous avons croisé la tournée du juge forain qui vient pour trois jours dans une île, y rend la justice et, apparemment, la rend bien.

Mais l'article 6 apporte une innovation importante : il permet au prévenu de demander à être jugé devant une formation collégiale devant le tribunal de grande instance, à moins que les magistrats ne viennent le juger sur place. C'est, je le crois, une amélioration sensible par rapport aux droits dont les prévenus jouissent actuellement. Pourquoi refuser cette disposition favorable au prévenu ? J'en suis très surpris. Il s'agit d'une mesure d'inspiration libérale.

Le juge forain juge seul. J'ignore si des pressions s'exercent : je n'en ai guère observé quand j'ai rencontré des juges forains. Ils jugent de leur mieux avec peu de moyens : une sacoche en bandoulière et une machine à écrire à la main leur suffisent.

Je dois leur rendre hommage. Ces juges parcourent pendant deux ou trois mois toutes les îles pour rendre la justice en leur âme et conscience.

M. le président. La commission rejette donc l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission. Une garantie supplémentaire est accordée au prévenu qui peut s'en prévaloir, s'il le souhaite.

Quant à l'austérité, dont a parlé M. Franceschi, le Gouvernement en profite pour remercier la majorité d'avoir bien voulu, en votant le budget de la justice pour 1980, consacrer deux cent quarante et un postes de magistrats supplémentaires qui nous permettront...

M. Joseph Franceschi. Il en faut combien ? C'est une goutte d'eau !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. ...de renforcer les juridictions dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (6°) de l'article 6. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il s'agit de supprimer un nouvel exemple de confusion entre le siège et le parquet. Depuis le début de cette séance, je m'y évertue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Défavorable. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6 :

(L'article 6 est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — En ce qui concerne le titre XI du livre IV du code de procédure pénale, les articles 698 à 702 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. »

La parole est à M. Franceschi, inscrit sur l'article.

M. Joseph Franceschi. L'article 13 bis, adopté par le Sénat, a écarté l'application, dans les territoires d'outre-mer, des articles du code de procédure pénale relatifs à la Cour de sûreté de l'Etat.

Le parti socialiste a toujours demandé la dissolution de cette juridiction d'exception entièrement soumise au pouvoir politique, comme il réclame l'abolition de ce défi à une justice démocratique que constituent les tribunaux militaires fonctionnant en temps de paix. Le groupe socialiste, y compris les radicaux de gauche, se félicite que le Sénat, au scrutin public, par 180 voix contre 107, ait fait un premier pas en ce sens.

Depuis quelque temps, la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction d'exception, tend à devenir permanente et à voir sa compétence étendue à des délits d'opinion. Nous comprenons parfaitement que les élus d'outre-mer, qui revendiquent le droit à l'autodétermination, craignent de voir la liberté d'expression réduite à néant par la soumission des territoires d'outre-mer au régime de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le groupe socialiste souhaite que l'Assemblée nationale suive les 180 sénateurs — parmi lesquels figuraient les sénateurs des territoires d'outre-mer, à quelque obédience politique qu'ils appartiennent — qui ont voté l'article 13 bis.

Je demanderai donc un scrutin public sur l'amendement de suppression de cet article.

En repoussant cette manœuvre du Gouvernement et de la commission des lois, la représentation nationale affirmera son souhait d'une justice démocratique et son attachement au libre choix de leur destin par les peuples d'outre-mer.

M. Emmanuel Hamel. Ils ont déjà choisi la France !

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté, en effet, un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je me suis déjà expliqué dans mon rapport.

La commission des lois a estimé que les articles 698 à 702 du code de procédure pénale, relatifs à la Cour de sûreté de l'Etat, devaient être applicables aux territoires d'outre-mer. Deux des députés des territoires d'outre-mer qui appartiennent à la majorité sont absolument d'accord avec moi.

M. Joseph Franceschi. Pas M. Juventin en tout cas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Depuis le 15 janvier 1963, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat relèvent de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le projet tendait à étendre la compétence de cette cour aux territoires d'outre-mer. Ce n'est rien de plus que l'affirmation du principe de l'égalité de tous les citoyens français devant la loi.

La Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction spécialisée et permanente, toujours soumise au contrôle de la Cour de cassation, comme toute cour d'assises.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de la commission des lois, et d'être par là même cohérente avec le vote qu'elle a émis lors de l'examen de ce texte en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.
Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	274
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — En ce qui concerne le titre II du livre V du code de procédure pénale, les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, les alinéas 2 et 3 de l'article 727, l'alinéa 1 de l'article 728 et l'alinéa 3 de l'article 731 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna.

« Pour l'application des articles 730 à 733, les attributions dévolues au ministre de la justice sont exercées par le chef du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — En ce qui concerne le titre VII du livre V du code de procédure pénale, pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 763, le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour dans la subdivision administrative ou, pour les îles Wallis et Futuna, dans la circonscription administrative où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — S'appliquent dans les territoires d'outre-mer et dans les îles mentionnées aux articles 1^{er} et 21 de la présente loi, les dispositions de nature législative suivantes en vigueur en métropole :

« 1^o La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

« 2^o Les articles 22, 23, 33, 34, 45, 46 à 54 de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ;

« 3^o La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme telles qu'elles ont été modifiées par les lois ultérieures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour une explication de vote.

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègues, vous ne vous étonnez pas si le groupe socialiste vote contre ce projet de loi. M. Piot, le Gouvernement et sa majorité ont refusé tous les amendements que nous avons présentés pour le rendre un peu plus juste.

Hélas ! le texte qui va être mis aux voix est l'opposé d'une justice équitable, indépendante, impartiale et égale. Ne soyez donc pas étonnés si le groupe socialiste ne donne pas son acquiescement.

De toute façon, comme il s'agit d'un texte en contradiction avec la Constitution, nous saisirons le Conseil constitutionnel bien avant sa promulgation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DISTRIBUTION D' ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1980.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1875).

La parole est à M. Hamel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Mes chers collègues, je regrette de devoir rapporter dans les conditions où je le fais ce soir, sans texte écrit, étant donné le très court laps de temps qui s'est écoulé entre la longue réunion de la commission mixte paritaire et cette séance.

Vous avez gardé le souvenir du projet important que l'Assemblée avait adopté au mois d'avril, tendant à instituer une distribution d'actions en faveur des salariés. A la différence du projet gouvernemental tel qu'il nous avait été soumis, cette distribution d'actions aux salariés, au terme de notre vote en première lecture, n'était plus obligatoire pour les grandes sociétés par actions cotées en Bourse. Vous avez décidé que cette « distribution » serait facultative, et prévu que les conseils d'administration ou les directeurs des sociétés concernées par le projet, devaient, dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la loi, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour que celle-ci prenne la décision de distribuer, ou non, des actions aux salariés de la société pour un montant total devant correspondre à 3 p. 100 du nombre des actions existantes avant la distribution.

Choix important, vous aviez décidé que pour les salariés des entreprises concernées, cette distribution serait gratuite. Les actions devaient leur être distribuées sans qu'ils aient à apporter une contribution financière personnelle pour en devenir propriétaires. Dans notre esprit, cette mesure était de nature à augmenter sensiblement le nombre des salariés actionnaires de leur entreprise et à lever les hésitations ou la prévention de certains d'entre eux, suscitée par leur méconnaissance des mécanismes boursiers et « des réalités financières » de « la vie des entreprises ». C'est dire que cet ensemble de dispositions, outre la propriété des valeurs mobilières qu'il inspirait, répondait aussi à une volonté pédagogique, à un souci de formation et d'information économique et financière.

Le Sénat, s'inspirant d'un autre esprit, d'une autre philosophie et d'une autre conception de l'actionnariat, a considérablement amendé le texte que nous avons adopté. Ces deux thèses, d'une part celle du Gouvernement et de l'Assemblée nationale et, d'autre part, celle de la majorité du Sénat, ont été rappelées lors de la première partie des longs travaux de la commission mixte paritaire. Et, en définitive, la majorité de celle-ci s'est sensiblement écartée du texte que l'Assemblée avait voté en première lecture.

Très rapidement, ont émergé trois points fondamentaux de divergence. D'abord, le caractère gratuit ou non de la distribution d'actions ; ensuite, la question de savoir quand la décision de distribution des actions serait prise et serait avec certitude portée à la connaissance des salariés bénéficiaires ; enfin, la proportion dans laquelle la distribution aux salariés serait pour les anciens actionnaires compensée par une créance de l'Etat.

Sur le premier point, l'Assemblée nationale, dans l'article 5 du texte qu'elle avait adopté, n'avait pas prévu de contribution, et on pouvait considérer de ce fait qu'il s'agissait d'actions

gratuites. La commission mixte paritaire, elle, propose que « pour exercer son droit d'attribution le salarié doit effectuer un apport en numéraire égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il exerce ce droit ».

C'est dire qu'elle a adopté un texte fondamentalement différent de celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Deuxième divergence : quand la distribution de ces actions sera-t-elle rendue certaine ?

Dans l'article 1^{er} bis, l'Assemblée nationale avait décidé que l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour décider ou refuser la distribution d'actions aux salariés devrait être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai était dépourvu de toute ambiguïté. La commission mixte paritaire a adopté une décision différente, arguant de ce que la convocation et la tenue d'une assemblée générale extraordinaire posait des problèmes matériels importants, demandait un long délai, coûtait cher du fait de toutes les formalités à accomplir. Elle propose donc pour le deuxième alinéa de cet article la rédaction suivante : « Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution régi par la présente loi ; elle doit être réunie au plus tard à la même date que la plus prochaine assemblée générale. »

En d'autres termes, cette « date certaine » qui, aux termes du texte que nous avons voté, devait se situer à la fin de cette année, est reportée plus loin dans le temps.

Troisième divergence, le montant de la créance sur l'Etat qui naîtrait de la distribution d'actions aux salariés. L'article 5 que nous avons adopté en première lecture disposait : « Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Celle-ci ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur desdites actions déterminée conformément à l'article 4. »

Les « anciens actionnaires » des sociétés contribuaient donc au financement de la distribution à hauteur de 35 p. 100 du montant de la valeur des actions distribuées, soit pour quelque 1 p. 100 du montant du capital. En effet, cette distribution exceptionnelle était fixée à un montant correspondant à 3 p. 100 du nombre des actions existantes avant la distribution décidée par cette loi en faveur des salariés de la société.

La commission mixte paritaire vous propose la répartition suivante : la créance sur l'Etat demeure égale à 65 p. 100, la participation des sociétés est ramenée à 25 p. 100 — soit un quart au lieu du tiers de la valeur du 3 p. 100 des actions distribuées — et la contribution des salariés est égale à 10 p. 100.

Une autre modification importante est intervenue, qui a trait aux salariés concernés par le texte.

Vous vous souvenez sans doute du long débat qui s'était instauré à l'article 7 sur la question de savoir si les bénéficiaires seraient seulement français ou également salariés étrangers.

Les dispositions de cet article sont différentes dans le texte que vous aviez voté au mois d'avril et dans le texte voté ce matin. La commission mixte paritaire propose la rédaction suivante :

« Peuvent bénéficier du droit d'attribution d'actions... tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société... »

« Il en est de même des salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de cinq ans dans un établissement de l'entreprise, situé sur le territoire français. »

Sans doute avez-vous gardé le souvenir du long débat que nous avons, à juste titre, consacré à l'information des salariés relative à la distribution d'actions. En effet, aux termes de l'article 15, que nous avons adopté, « toute distribution d'actions... doit faire l'objet d'une information préalable... des salariés bénéficiaires. Elle doit être assortie d'une formation économique et financière de ces derniers ».

En effet, je l'ai dit, un des éléments importants de ce texte est sa valeur pédagogique. La commission mixte paritaire qui a attaché un très grand prix à cette information sur les mécanismes économiques et financiers et la réalité de l'entreprise en même temps que sur son environnement a précisé différemment les conditions dans lesquelles cette information aurait lieu.

En ce qui concerne le gage — problème qui avait longuement retenu notre attention — on note une différence importante entre le texte de la commission mixte paritaire et celui qui avait été adopté par l'Assemblée en première lecture. Considérant que cette distribution d'actions ouvrirait droit à une créance sur l'Etat, et qu'il fallait en financer le coût par une ressource nouvelle, le texte adopté par l'Assemblée nationale avait prévu — sans ignorer l'impopularité probable de cette disposition — d'instituer une taxe annuelle de 5 p. 100, assise sur le montant

des cadeaux et frais de réception. La commission mixte paritaire n'a pas accepté le principe de cette taxe et elle a décidé, en son article 21, que « les crédits budgétaires nécessaires à l'application de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances ».

Il avait également été prévu par l'Assemblée que les actions distribuées pourraient être nominatives ou ne pas l'être. La commission mixte paritaire, en son article 13, a décidé que les actions ne pourraient revêtir que la seule forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité. Je vous rappelle que, pour éviter que cette distribution d'actions ne soit psychologiquement assimilée par certains salariés à un salaire supplémentaire, une période maximum de cinq ans avait été fixée par l'Assemblée durant laquelle les titres seraient indisponibles et ne pourraient être revendus. Ce délai d'incessibilité des actions distribuées a été maintenu pour trois ans au minimum et cinq ans au maximum. Pour inciter les salariés à conserver leurs actions, une politique d'information sera développée. Cette information des salariés sur l'intérêt pour eux de détenir des actions de leur entreprise devrait à l'avenir éviter qu'une proportion importante des actions distribuées ne soit revendue après la période d'incessibilité.

S'agissant du champ d'application du texte, la commission mixte paritaire, dans son article 17, a ajouté à la liste des sociétés auxquelles les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables, les sociétés sidérurgiques mentionnées par la loi du 23 octobre 1978. De même, la commission considère que cette loi ne doit pas être applicable aux sociétés coopératives ouvrières de production, compte tenu de la nature même de leurs structures juridiques.

A l'article 22 de son texte, la commission mixte paritaire a prévu que les dispositions de la présente loi ne seraient applicables ni au président, ni aux membres du conseil d'administration, ni aux directeurs généraux, ni aux membres du conseil d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions, non plus qu'à leur conjoint non séparé de corps. Toutefois, la commission souhaite qu'une dérogation à cette disposition soit instituée en faveur des salariés qui pourraient être élus ultérieurement membres des conseils d'administration.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire est donc fort différent de celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture. En effet, le texte de la commission ne prévoit plus de procéder à une distribution gratuite d'actions à tous les salariés des entreprises visées par cette loi, mais d'attribuer un droit de souscription d'actions, pour autant que le salarié y contribue par un apport personnel. De plus, alors que le texte adopté par l'Assemblée prévoyait un délai précis pour réunir l'assemblée générale extraordinaire — avant le 31 décembre de cette année — il existe maintenant une certaine imprécision quant à cette date de réunion, reportée au cours de l'année 1981. Il s'agit là de deux différences importantes avec le texte que nous avons adopté en première lecture.

En tant que rapporteur, je me devais de présenter objectivement à l'Assemblée les dispositions retenues par la commission mixte paritaire. Toutefois, pour ma part, je considère que le texte de la commission est trop différent de celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture. Aussi, ne l'ai-je pas voté, demeurant fidèle aux conceptions qui avaient inspiré notre vote antérieur !

M. le président. La parole est à M. Delalande, président de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. Monsieur le président, je trouve que nos conditions de travail en cette fin de session sont vraiment difficiles.

En effet, certains membres des commissions mixtes paritaires chargées d'étudier, d'une part, la proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés et, d'autre part, le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales ont siégé pas moins de treize heures de suite. Or, à peine sortis de commission, ne voilà-t-il pas qu'ils doivent venir siéger en séance publique, un vendredi soir, à minuit moins vingt, pour débattre de ces textes. Il n'y a donc rien d'étonnant qu'un grand nombre de nos collègues ne soient pas là ce soir.

Je le répète, la manière dont nos travaux ont été organisés en cette fin de session est pour le moins surprenante.

M. Jacques Brunhes. Cela montre le mépris du Gouvernement pour la représentation nationale !

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. Cela dit, je voudrais rendre hommage au rapporteur de la commission mixte paritaire, M. Hamel, qui, après plus de cinq heures de réunion, a merveilleusement su nous présenter, sans notes, un exposé extrêmement détaillé.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le très remarquable exposé que M. Hamel vient de présenter avec sa loyauté coutumière simplifie considérablement ma tâche. Mieux que je ne pourrais le faire moi-même, il a marqué les différences fondamentales qui existent entre le texte initial et celui qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire.

Les différences fondamentales entre ces deux textes portent sur quatre points.

Le premier : la gratuité de la distribution des actions. Pour opérer une véritable relance de l'actionnariat dans l'entreprise, le Gouvernement considérerait que la gratuité était une condition essentielle, non seulement sur un plan matériel, mais aussi sur un plan moral. Or l'expression : « droit d'attribution », qui figure dans le texte de la commission, n'est pas anodine. Elle signifie que les salariés devront demander à l'entreprise le bénéfice de ce droit. Cette différence est fondamentale, car elle porte sur l'essence même du projet qui vous est soumis.

Second point : le délai.

En première lecture, vous l'avez souligné à juste titre, monsieur le rapporteur, l'Assemblée nationale s'est prononcée, à une large majorité, en faveur d'un principe posé par le Gouvernement, et selon lequel la volonté des chefs d'entreprise de procéder à une distribution gratuite d'actions — je rappelle qu'ils restent libres de leur décision, cette distribution étant facultative — doit se manifester solennellement et rapidement.

Solennellement : nous avons demandé que ce soit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui décide s'il y a lieu ou non de procéder à la distribution gratuite d'actions.

Rapidement : tout en sachant que cela entraînerait des formalités et des frais, nous avons souhaité que cette assemblée générale extraordinaire soit convoquée et se prononce dans les six mois suivant la décision du Parlement.

Or, si vous adoptez le texte de la commission mixte paritaire, lorsque les salariés prendront connaissance du principe d'une distribution d'actions ils ne seront jamais sûrs à 100 p. 100 de le voir ratifié par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, d'autant que, pour la plupart, ils ne sont pas initiés aux règles de fonctionnement des sociétés. Au-delà d'un délai raisonnable, cette décision risque donc de perdre toute crédibilité. Aussi le Gouvernement a-t-il souhaité que le principe de l'opération soit arrêté dans les six mois.

Troisième point : la créance des entreprises sur l'Etat.

Je rappelle que cette créance, égale à 65 p. 100 de la valeur des actions distribuées, comportait un intérêt indexé sur le taux du marché. Celui-ci étant cette année relativement élevé, les efforts des entreprises étaient donc couverts de façon satisfaisante.

Quatrième point : le gage. Le Gouvernement, pour des raisons d'ordre pédagogique, si j'ose dire, avait souhaité qu'une telle opération soit couverte par un gage précis, clairement défini, limité dans le temps.

Ces quatre points principaux formaient l'ossature même du projet gouvernemental.

Le Gouvernement a donc dépassé divers amendements afin d'en revenir au texte initial adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Le groupe communiste votera contre ce projet. Décidément, la participation ne fait pas recette ! Et les propos que nous venons d'entendre le confirment.

De toute évidence, le Gouvernement n'a pas réussi à captiver l'opinion malgré le battage fait dans la presse autour de cette question. A l'Assemblée nationale, comme au Sénat, ce ne fut pas l'enthousiasme malgré la longueur des discours. La proposition de loi sur l'intéressement du groupe R. P. R. n'a été adoptée en première lecture qu'à quelques voix près à l'Assemblée nationale alors que ce groupe s'abstenait au Sénat. Quant au projet sur l'actionnariat, le Sénat l'a rejeté. En treize ans de retouches successives, la participation n'a connu que des échecs.

Votre propre majorité ne parvient pas à se mobiliser sur ce qu'on voudrait nous présenter comme l'idée du siècle. Au fil de la discussion et des amendements, on a réduit la portée de ce texte, en donnant notamment à la distribution d'actions un caractère facultatif.

Quant aux salariés, ils n'attendent pas de vous que vous les transformiez en capitalistes comblés. La réalité qu'ils vivent dans les entreprises est tellement différente qu'ils ne peuvent se laisser abuser. Quotidiennement, leurs droits les plus élémentaires sont bafoués, la possibilité de s'exprimer et de débattre

des questions qui les concernent leur est interdite. Il ne se passe pas de jours sans que des militants syndicaux soient sanctionnés pour des actes qui, pourtant, entrent directement dans le cadre de l'action syndicale.

Cette répression patronale, le Gouvernement la couvre et y prête main-forte. Il le fait en cassant les décisions des inspecteurs du travail lorsqu'elles contestent les sanctions patronales. Il le fait en envoyant ses forces de l'ordre contre les travailleurs en lutte, en laissant les entreprises recourir aux milices privées, en participant activement à la marginalisation de toute une partie de la main-d'œuvre et à la suppression des droits acquis.

Une telle offensive contre le monde du travail ne s'était pas vue depuis très longtemps. Alors, de grâce, messieurs, le moment est mal choisi pour venir nous parler d'association entre le capital et le travail.

En transférant allégrement ses capitaux à l'étranger, en sacrifiant les intérêts de ce pays sur l'autel du profit, le capital prive des centaines de milliers d'hommes et de femmes de ce droit vital qu'est le travail et renforce son exploitation sur les autres.

Pour ne considérer que l'année qui vient de s'écouler, que constate-t-on du côté du capital ? « Un grand cru » disait récemment avec cynisme un des membres du directoire d'Eurofinances, qui sait de quoi il parle. Les résultats des principales sociétés cotées en bourse ont progressé de 16,4 p. 100, et de 54 p. 100 si l'on inclut ceux des groupes pétroliers.

D'où vient ce miracle ?

Là aussi, les analyses les plus officielles doivent l'admettre : de la modération des charges salariales. Les entreprises ont réussi à produire autant avec des effectifs moins importants et des salaires progressant moins vite que les prix.

Et du côté du travail, quels sont les résultats ? Près de cent mille chômeurs en plus, une baisse du pouvoir d'achat de 1 à 3 p. 100, une inflation de 11,8 p. 100, la remise en cause partout des droits acquis, y compris du droit de grève, des difficultés plus grandes pour se soigner, etc.

Alors, entre ces deux pôles, chacun sait bien qu'il n'y a pas d'association possible. Plus que jamais, les travailleurs n'ont pas d'autre voie que la lutte, une lutte que vous leur faites payer durement comme viennent encore d'en faire l'expérience les neuf militants de Nancy emprisonnés pour avoir résisté à l'agression policière, mais une lutte qui paie plus que la soumission.

Les députés communistes, qui sont résolument avec ceux qui luttent, voteront contre les deux textes qui nous sont présentés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je voudrais vous faire part de mon étonnement. Le projet de loi a été voté par l'Assemblée, mais rejeté par le Sénat qui a fondé sa position sur des arguments convaincants, tant sur le plan technique que sur le plan psychologique.

Une commission mixte paritaire a été constituée, dont le rôle était de trouver un moyen terme entre les points de vue des parties en présence. Or, bien que ce travail ait été exécuté avec beaucoup de sérieux, les amendements déposés tendent à remettre totalement en cause la décision de la commission, prise à une forte majorité, et à revenir au texte qui a été repoussé par le Sénat.

Pour ma part monsieur le ministre, je ne voterai pas, quel que soit le type de vote que vous choisirez, les amendements qui auront pour objet de revenir au texte initial.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. Je ne peux pas laisser passer l'intervention de notre collègue communiste sans réagir. D'après lui, la participation serait un échec. A-t-il oublié qu'au seul titre de l'intéressement il aura été distribué en 1977 — dernier exercice connu — 3 141 millions de francs aux salariés, et que, depuis l'ordonnance de 1967, c'est au total plus de 16 milliards de francs qui ont été versés à ces derniers ?

En réalité, la participation, cette grande idée généreuse du général de Gaulle, gêne considérablement nos collègues communistes qui fondent leur conception de la société sur la lutte des classes, alors que nous, gaullistes, croyons au consensus et voulons faire adhérer l'ensemble des salariés à notre société de liberté.

Par ailleurs, il estime que rendre facultative, au lieu d'obligatoire, la distribution d'actions est un recul. Je suis étonné et un peu admiratif de voir subitement le groupe communiste

soutenir le Gouvernement! Mais je fais observer à M. Couillet que, si la commission spéciale après de très nombreuses heures de travail et d'auditions des représentants de la plupart des syndicats — ceux qui n'avaient pas pu se déplacer avaient envoyé des notes — a adopté le principe d'une distribution facultative, c'est uniquement pour des raisons constitutionnelles. Je l'ai dit à plusieurs reprises lors de la discussion du projet de loi en première lecture. Mais nos collègues communistes n'ont pas voulu m'entendre... Alors, je le leur répète une dernière fois pour qu'ils le comprennent.

M. Jacques Brunhes. Allez expliquez cela aux portes des usines!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Projet de loi créant un droit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions applicables aux sociétés par actions.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire prévue aux articles suivants. »

« Art. 1^{er} bis. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution régi par la présente loi; elle doit être réunie au plus tard à la même date que la plus prochaine assemblée générale.

« Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents. Dans les trente jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ce projet de résolution qui ne peut être modifié est porté à la connaissance de chaque salarié selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 1^{er} ter. — Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions régi par la présente loi.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi. »

« Art. 1^{er} quater et 1^{er} quinquies. — Supprimés. »

« Art. 4. — I. — Les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résultent d'une augmentation de capital. Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 p. 100 du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5000 francs par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

« — pour les sociétés mentionnées à l'article premier bis, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier bis;

« — pour les sociétés mentionnées à l'article premier ter, cette valeur est fixée au choix de chaque société :

« Soit en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent;

« Soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

« Le nombre des actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution et celui des salariés bénéficiaires de ce droit sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles 1^{er} bis et 1^{er} ter.

« II. — Lorsque la valeur de négociation des actions, déterminée en application de l'article précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi. »

« Art. 5. — I. — L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat d'un montant égal à 65 p. 100 du produit de la valeur de négociation par le nombre des actions dont le droit d'attribution a été exercé par les salariés.

« Lorsque le montant de la créance tel que déterminé à l'alinéa précédent est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à 90 p. 100 de ce montant.

« La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles premier bis et premier ter.

« La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de jouissance des actions.

« Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

« II. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés ne peuvent émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-dessous de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions ainsi que du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il peut exercer ce droit.

« Ces salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« IV. — L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution; ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

« Pour exercer son droit d'attribution, le salarié doit effectuer un apport en numéraire égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il exerce ce droit; cette valeur de négociation est déterminée conformément à l'article 4. La société doit consentir des avances aux salariés qui, en vue d'exercer leur droit d'attribution, lui en font la demande. Ces avances sont remboursées en cinq prélèvements mensuels, égaux et successifs sur les salaires.

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, l'apport en numéraire du salarié est égal à 10 p. 100 du montant nominal des actions émises.

« Si, dans le délai prévu au premier alinéa, les salariés n'ont pas exercé leur droit d'attribution sur la totalité de l'augmentation du capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé.

« V. — Lorsque la valeur de négociation des actions est supérieure à leur montant nominal, le montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat et le montant nominal de l'action, d'une part, et de l'apport du salarié, prévu au IV de l'article précédent, d'autre part, constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« VI. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés qui ont exercé leur droit d'attribution. Cette liste est publiée, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les actions nouvelles portent jouissance le premier jour de l'exercice au cours duquel les salariés ont exercé leur droit d'attribution. »

« Art. 6. — Supprimé. »

« Art. 7. — I. — Peuvent bénéficier du droit d'attribution d'actions régi par la présente loi tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4.

« Il en est de même des salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de 5 ans dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français.

« II. — Sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, à moins que les intéressés ne soient susceptibles d'exercer par application de la présente loi un droit d'attribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

« III. — Un salarié ne bénéficie du droit d'attribution d'actions qu'au titre d'une seule société. »

« Art. 11. — L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions sur lesquelles chaque salarié peut exercer son droit d'attribution s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans la société. »

« Art. 12. — I. — Les actions sur lesquelles les salariés ont exercé leur droit d'attribution en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

« Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables : il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits.

« II. — Par dérogation aux dispositions du I du présent article, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret.

« Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu au I du présent article. »

« Art. 13. — I. — Les actions revêtent la forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité ; elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur.

« II. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées en application de la présente loi ; l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 n'est pas applicable aux produits de ces actions.

« III. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution en application de la présente loi, ne peuvent être vendues qu'à la société qui a conféré le droit d'attribution, sauf si elle renonce expressément à ce droit de rachat ; la valeur de ces actions est déterminée selon les modalités retenues au paragraphe I de l'article 4.

« Toutefois, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« Elle ne peut conserver les actions acquises en application du III du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du code du travail ; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du III du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres. La société ne peut voter valablement avec les actions qu'elle détient en application du III du présent article.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du III du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« Art. 14. — Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

« Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

« Art. 15. — L'exercice par les salariés du droit d'attribution d'actions en application de la présente loi fait l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent alinéa sera puni des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail.

« L'information du comité d'entreprise est complétée par une formation économique et financière des salariés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du code du travail. »

« Art. 16. — I. — Les sociétés qui procèdent à l'application de la présente loi doivent le faire connaître à l'autorité compétente dans des conditions fixées par décret.

« II. — Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, n'a pas appliqué les dispositions de l'article premier bis, le ministre public peut saisir le tribunal de commerce du lieu du siège social, aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ce mandataire de justice est investi pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. »

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

« Art. 17. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables :

« — aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

« — aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

« — aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

« — aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;

« — aux sociétés nationales visées par les lois n° 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973 ;

« — aux sociétés d'investissement à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 ;

« — aux sociétés sidérurgiques mentionnées par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978. »

« Art. 18. — Supprimé. »

« Art. 19. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. »

« Art. 20. — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui, directement ou par personne interposée, auront réalisé sur le marché boursier toute opération dans le but d'augmenter artificiellement la valeur de négociation prévue à l'article 4.

« En cas de poursuites engagées en application de l'alinéa précédent, la commission des opérations de bourse est obligatoirement consultée par les autorités judiciaires compétentes. »

« Art. 21. — Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances. »

« Art. 22. — I. — Les attributions conférées par la présente loi au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, sont, dans les sociétés en commandite par actions, exercées par le ou les gérants.

« 11. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au président, ni aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions ; il en est de même de leur conjoint non séparé de corps. »

« Art. 23. — Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1985, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi. »

« Un second rapport relatif à la situation de l'actionnariat salarié résultant de l'attribution instituée par la présente loi, sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1989. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« 1° Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis :

« Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société. Elle doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

« 2° Supprimer le troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement demande un scrutin public sur cet amendement qui concerne le délai de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. A sa majorité, la commission avait estimé que l'assemblée générale extraordinaire devait être réunie au plus tard à la même date que la plus prochaine assemblée générale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. M'exprimant à titre personnel, je tiens à dire que je suis très embarrassé.

L'Assemblée nationale avait adopté et j'avais voté, en première lecture, un texte que le Gouvernement reprend par voie d'amendement.

Ayant présidé aujourd'hui la commission mixte paritaire et pris part aux efforts accomplis par ses membres, sénateurs ou députés, pour parvenir à un accord, chacun comprendra que je sois très mal placé pour remettre en cause le texte qu'ils ont adopté en commun. De par mes fonctions, je me dois d'être très attentif au respect des pouvoirs du Parlement.

Dans ces conditions, j'indique qu'à titre personnel, sur chacun des amendements de fond déposés par le Gouvernement, le président de la commission mixte paritaire s'abstiendra.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	150
Nombre de suffrages exprimés.....	142
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	138
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} ter, substituer aux mots : « de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions régi par la présente loi », les mots : « de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société ».

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Par cet amendement, je propose qu'on en revienne à la distribution d'actions gratuites et qu'on ne se contente pas d'accorder aux salariés un droit d'attribution d'actions. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La notion de droit d'attribution s'inscrit dans la logique des décisions de la commission mixte paritaire, qui n'aurait certainement pas adopté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} quater, insérer le nouvel article suivant :

« Les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5° de l'article 899 du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Afin de faciliter la tenue des assemblées générales extraordinaires, le Gouvernement suggère d'exonérer du droit de timbre les pouvoirs adressés par les actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je crois pouvoir affirmer qu'elle aurait accepté cet amendement. En effet, l'une des raisons pour lesquelles elle avait différé la date à laquelle devaient se tenir les assemblées générales extraordinaires était que celles-ci sont coûteuses : l'adoption de cet amendement en diminuerait le coût.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« 1° Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 :

« Les actions attribuées aux salariés résultent d'une augmentation de capital. »

« 2° A la fin du premier alinéa du paragraphe I, supprimer les mots : « du droit d'attribution ». »

« 3° Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du paragraphe I :

« Le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires de ce droit »... (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« 1° Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article 5 :

« L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur des actions attribuées aux salariés déterminée conformément audit article. »

« Toutefois, lorsque le montant de la créance, tel que déterminé à l'alinéa précédent, est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à ce montant. »

« 2° Rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-après de la décision de ladite assemblée et, le cas échéant, du nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées. »

« 3° Supprimer le paragraphe IV de cet article.

« 4° Rédiger ainsi le paragraphe V de cet article :

« Lorsque le montant par action de la créance sur l'Etat est supérieur au montant nominal de l'action, cette différence constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« 5^e Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du paragraphe VI de cet article :

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés bénéficiaires de la distribution d'actions. »

« 6^e Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe VI de cet article :

« Les actions nouvelles portent jouissance à compter du dernier jour de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter s'est réunie. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Nous proposons que l'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur des actions attribuées aux salariés. Cette créance est assortie d'un taux d'intérêt se référant au taux du marché. Sur cet amendement important, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Apparemment, il n'y a pas grande différence entre ce texte et celui de la commission mixte paritaire. La créance sur l'Etat demeure égale à 65 p. 100 de la valeur des actions, comme l'avait proposé la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. En vérité, cet amendement revient à supprimer l'apport personnel, ce qui est cohérent avec la distribution gratuite d'actions.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, une disposition adoptée par la commission mixte paritaire prévoyait que lorsque le montant de la créance est inférieur au montant nominal total des actions émises, la créance sur l'Etat est portée à 90 p. 100 de ce montant. Votre amendement fait-il disparaître cette disposition ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Notre amendement fait disparaître cette disposition qui avait été introduite parce que l'on demandait un apport personnel des salariés égal à 10 p. 100, complété par les 90 p. 100 de créance sur l'Etat. Le Gouvernement revient au texte initial qui établissait la créance sur l'Etat au niveau de 65 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	145
Nombre de suffrages exprimés.....	133
Majorité absolue	67
Pour l'adoption	120
Contre	13

L'assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« 1^o Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 :

« Bénéficient de la distribution tous les salariés de la société... »

(Le reste sans changement.)

« 2^o Rédiger ainsi le début du paragraphe II de cet article :

« Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article et ne bénéficient par déjà d'une distribution d'action, soit... » (Le reste sans changement.)

3^o Rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — Un salarié ne peut bénéficier d'une distribution d'actions qu'au titre d'une seule société. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit, pour l'essentiel, d'un amendement de concordance puisqu'il tend, lui aussi, à remplacer les mots « droit d'attribution » par le mot « distribution ».

Je dois toutefois préciser que son deuxième paragraphe signifie que sont exclus de la distribution gratuite d'actions — alors que le texte de la commission mixte paritaire tendrait à les en faire bénéficier — les salariés étrangers employés par des filiales de sociétés françaises implantées à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. M. le ministre a indiqué que le premier paragraphe de l'amendement répond à un souci de cohérence avec les votes que nous venons d'émettre. Mais dans la mesure où il s'agit de substituer la distribution d'actions au droit d'attribution, la commission mixte paritaire aurait probablement été hostile à ce paragraphe.

En revanche, je ne puis émettre aucun avis au nom de la commission sur le deuxième paragraphe de cet amendement, car elle n'a pas débattu de ce sujet au cours de ses travaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 11 :

« L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions ou de coupures d'actions attribuées à chaque salarié s'effectue... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit également d'un amendement de cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 12 :

« Les actions attribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Là encore, il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« 1^o Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 13 :

« 1. — Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret. »

« 2^o Rédiger ainsi le début du paragraphe III de cet article :

« Dans les sociétés visées à l'article 1^{er} ter, les actions attribuées aux salariés en application de la présente loi ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a émises, sauf si l'assemblée générale a expressément renoncé à ce droit de rachat... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. La première partie de cet amendement a trait au caractère nominatif des actions distribuées.

Le Gouvernement avait suggéré que, lorsque les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles soient déposées pendant la période d'incessibilité auprès d'un intermédiaire agréé. Obliger les sociétés à procéder à une distribution de titres nominatifs à leurs salariés serait imposer une opération à la fois coûteuse et complexe.

La deuxième partie de l'amendement précise que, pour les sociétés visées à l'article 1^{er} ter, c'est-à-dire celles qui précèdent à ces distributions d'actions gratuites, les actions attribuées aux salariés ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a émises, afin que ces actions ne puissent pas servir à des opérations qui mettraient ensuite la société en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission avait estimé préférable que les actions ne revêtent que la forme de titres nominatifs, ce qui semble plus simple pour les entreprises.

Par ailleurs, sur le plan psychologique, elle avait pensé que le fait que tous les titres distribués soient nominatifs donnerait peut-être plus clairement conscience aux salariés bénéficiaires qu'ils reçoivent réellement des actions de leur société.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Sur le plan psychologique, M. le rapporteur a raison. Le salarié préférerait certainement recevoir une action nominative qu'un certificat représentatif d'une action.

En revanche, il est certain que, pour l'entreprise, le coût de l'opération serait beaucoup plus élevé si elle devait procéder à des attributions d'actions nominatives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 15 :

« Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi fait l'objet... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 17 :

« Les dispositions du chapitre I^{er} de la présente loi ne sont pas applicables... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement concerne les sociétés qui sont exonérées du gage, et il ne peut être compris que si on le relie à l'article 21 qui prévoit le rétablissement du gage. C'est la raison pour laquelle nous avons indiqué que « les dispositions du chapitre I^{er} de la présente loi ne sont pas applicables... », alors que le texte retenu par la commission mixte paritaire était : « Les dispositions de la présente loi... », ce qui présuppose naturellement l'absence de gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Dans la mesure où la commission avait supprimé le gage à l'article 21, estimant qu'il serait préférable que les crédits nécessaires à l'application de la loi fussent inscrits dans la loi de finances, la commission n'avait pas à prendre position sur ce point.

M. le président. La commission n'a donc pas examiné cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Elle n'en a examiné aucun. Sinon mes réponses seraient plus précises. Je suis obligé d'improviser, ce qui n'est pas facile, monsieur le président.

M. le président. Tout le monde mesure ici la difficulté de votre tâche.

M. Roger Chénaut. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Les entreprises qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux et relèvent d'un régime réel d'imposition, ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 sont soumises à une taxe sur certains de leurs frais généraux. Cette taxe, qui n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable, est calculée au taux de 5 p. 100. Elle est assise sur le montant des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par les e^t et f du 5 de l'article 39 du code général des impôts et déduites des résultats des exercices ou des périodes

d'imposition clos au cours de l'année. La base d'imposition est réduite d'un abattement de 10 000 francs. Elle est déclarée en même temps que les résultats de l'exercice et sous les mêmes garanties et sanctions.

« En ce qui concerne les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe est liquidée sur le bordereau-avis de versement de l'exercice ou de la période d'imposition concernée ; toutes les dispositions relatives au recouvrement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés lui sont applicables.

« Pour les autres contribuables, la taxe est établie par voie de rôle au nom de la société ou de l'entreprise ; elle est recouvrée sous les sanctions et garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu.

« La taxe est due au titre des exercices clos postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle cesse de s'appliquer aux exercices clos après le 31 décembre 1989. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit précisément du gage qui, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, ne figurait plus dans le texte de la commission mixte paritaire. Le Gouvernement souhaite qu'on le rétablisse pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure et, sur cet amendement, en priant l'Assemblée de bien vouloir m'en excuser, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. J'ai indiqué que la commission avait prévu que les crédits nécessaires à l'application de la présente loi, c'est-à-dire ceux destinés à gager le montant de la créance sur l'Etat née de la distribution d'actions, devraient être inscrits dans les lois de finances. Sa philosophie était donc différente : les lois de finances lui semblaient suffisantes et elle n'a pas estimé nécessaire de créer un gage spécifique.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Monsieur le ministre, comme je vous l'ai déjà indiqué lors de la première lecture, je suis stupéfait du choix du gage que vous avez fait. En effet, c'est, si je puis dire, un gage à double détente.

D'abord, il va pénaliser au premier chef les entreprises qui, pour se développer, s'adapter, faire face à la concurrence, doivent offrir des réceptions et faire un certain nombre de cadeaux. Or, sans tenir aucun compte de leur spécificité ou de leur chiffre d'affaires, le Gouvernement fixe uniformément l'abattement à 10 000 francs.

Ensuite, ce gage pénalisera les entreprises qui fabriquent les objets qui peuvent être offerts en cadeau et celles qui, comme les hôtels ou les restaurants, concourent à l'organisation des réceptions.

J'ajoute que, à mesure que les amendements sont adoptés, je crains que bien peu d'entreprises n'acceptent de procéder à cette distribution d'actions, puisque c'est l'assemblée générale qui décidera de la mettre ou non en pratique. Dans ces conditions, on peut légitimement penser qu'une partie du gage restera inemployée et qu'elle tombera dans le Trésor public et disparaîtra ainsi en vertu du principe de la non-affectation de l'impôt.

Alors, monsieur le ministre, je souhaite que vous acceptiez au moins de ne recourir à ce gage qu'a posteriori et que, pour la première année d'application de la loi, les crédits nécessaires soient inscrits dans le budget. On pourrait, ensuite, adapter le gage aux besoins correspondant à la créance de 65 p. 100 que les entreprises auront sur l'Etat.

Mais, pour le moment, j'ai tout simplement l'impression qu'on crée un impôt nouveau, alors qu'on ne sait même pas si le vote de ce texte coûtera un sou à l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je suis très sensible aux arguments de M. Schneider. Il est vrai que les sociétés qui seront concernées par cette imposition sont celles qui témoignent de la plus grande initiative et du plus grand dynamisme, notamment pour accroître leurs exportations.

Mais, par ailleurs, je suis bien obligé de constater que ce sont aussi celles qui, d'une manière générale, savent dégager, grâce à leur dynamisme et à leur compétence, des résultats financiers convenables.

J'ajoute qu'une taxe de 5 p. 100 sur certains frais généraux de ces sociétés ne me semble pas de nature à les inciter à réduire ces frais généraux au point de mettre en péril les entreprises de publicité, celles qui fabriquent les objets ordinairement utilisés comme cadeaux, ou les hôtels et restaurants où se déroulent les réceptions.

S'il apparaît que le produit de cette taxe est supérieur aux sommes nécessaires à l'application de la loi, le Parlement, qui sera informé des résultats de l'opération, pourra toujours revenir sur ce point lors de la discussion de la loi de finances pour 1981.

Remarquons, enfin, que le Gouvernement a fait droit à la demande de l'Assemblée nationale qui avait souhaité que cette taxe ne soit recouvrée que pendant la période de dix ans qui couvre la durée de la créance. L'amendement précise en effet que la taxe cessera de s'appliquer aux exercices clos après le 31 décembre 1989.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	143
Nombre de suffrages exprimés	125
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	98
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 21.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. C'est un amendement de conséquence, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Dans l'esprit de la commission mixte paritaire, le titre devait être différent puisqu'elle avait retenu la notion de droit d'attribution. Or, l'Assemblée, suivant le Gouvernement, en a rejeté le principe, revenant à la notion de distribution gratuite. La commission aurait donc été contre un tel amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi libellé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour une explication de vote.

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègues, le groupe socialiste pense que, sous couvert d'une volonté de donner aux salariés d'un certain nombre d'entreprises françaises des droits nouveaux, on suscite en fait de nouvelles inégalités.

En effet, ce projet crée des disparités et des inégalités nouvelles entre les salariés d'une même entreprise. Il divise la classe ouvrière à travers son caractère raciste au départ, puisqu'il exclut de son champ d'application les travailleurs étrangers. Il crée aussi des disparités et des inégalités entre les entreprises elles-mêmes et dans l'entreprise au détriment des bas salaires.

A quoi bon donc un texte dérisoire, de portée limitée puisque facultatif, succédant à d'autres textes dérisoires sur le même sujet qui n'ont produit que des effets dérisoires ?

Parce qu'il refuse d'accroître les inégalités, parce qu'il veut un autre pouvoir dans l'entreprise, le groupe socialiste votera contre le document qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. Monsieur le président, je proteste à nouveau contre une méthode de travail à laquelle, décidément, le jeune parlementaire que je suis ne peut s'habituer. Je regrette que tous nos collègues n'aient pas pu se prononcer, notamment lors des scrutins publics, comme ils l'auraient sans doute souhaité.

M. Jacques Brunhes. C'est votre gouvernement qui en est responsable !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. C'est aussi le vôtre puisque c'est celui de la France !

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. Je tenais simplement à élever cette protestation avant que vous ne mettiez aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.
(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance pour que nous puissions examiner le texte suivant qui revient de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'allais la proposer !

M. Jacques Brunhes. Voilà les méthodes de travail du Gouvernement, c'est scandaleux !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 28 juin 1980 à zéro heure trente-cinq, est reprise à une heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS AU CAPITAL, AUX FRUITS DE L'EXPANSION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre lui demandant de soumettre à l'approbation de l'Assemblée, le texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1878). La parole est à M. Delalande, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer tout à l'heure, après avoir siégé pendant cinq heures au sein de la commission mixte paritaire désignée pour examiner le projet créant une distribution d'actions en faveur des salariés que nous venons d'adopter, nous avons participé sans désespérer, pendant près de neuf heures, aux travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer le texte que nous allons maintenant aborder.

Aussi, compte tenu de l'heure tardive, je n'imposerai pas à nos collègues de faire deux fois le tour du cadran. Je retracerai donc dans les grandes lignes, les travaux de la commission mixte paritaire.

Je rappelle que la proposition de loi comporte quatre titres. Le titre I^{er} instituait une nouvelle tranche de réserve spéciale de participation à concurrence de 25 p. 100, laquelle peut être affectée soit à un plan d'actionnariat, soit à un plan d'épargne d'entreprise. Après de longs débats, la commission mixte paritaire est parvenue à un texte à peu près satisfaisant, qui présente au moins l'avantage de ne pas remettre en cause les dispositions essentielles que l'Assemblée avait adoptées en première lecture.

Le titre II proposait, dans sa rédaction initiale, de créer un statut d'actionnariat salarié correspondant à un nouveau type de société. Selon la conception du Sénat, qui différait quelque peu de la nôtre, ce nouveau statut ne constituait qu'une modalité particulière d'application de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1966. Après de longs débats, nous avons ajusté nos points de vue, à quelques détails près sur lesquels il sera toujours

possible de revenir. Finalement, la thèse de l'Assemblée nationale a prévalu, c'est-à-dire la création d'un statut de société d'actionnariat salarié, qui manifeste bien la volonté d'envisager autrement qu'au travers de la seule loi sur les sociétés commerciales les rapports entre les actionnaires et les salariés, c'est-à-dire entre le capital et le travail.

Sur le titre III, qui a été le plus débattu, l'Assemblée, adoptant une position très proche du texte initial, s'était prononcée pour la participation des cadres au conseil d'administration et au conseil de surveillance des sociétés à directeur.

Le Sénat avait purement et simplement supprimé ce titre. Après une longue discussion en commission mixte paritaire, nous sommes parvenus à un compromis tendant à une représentation complète des salariés dans les conseils de surveillance, mais pas dans les conseils d'administration, selon les modalités prévues dans le texte initial, c'est-à-dire un cadre et un représentant des salariés non cadre.

Il s'agit, me semble-t-il, d'un progrès important, puisque le texte initial tel qu'il avait été voté par l'Assemblée prévoyait la représentation d'un cadre au conseil de surveillance. En commission mixte paritaire, nous avons adopté le principe de la représentation de l'ensemble des salariés.

En revanche, sur le deuxième aspect du titre III, relatif à la participation des salariés au conseil d'administration, malgré le dépôt d'amendements du rapporteur, la position adoptée initialement par l'Assemblée n'a pas été suivie par la commission. Actuellement, seule a été retenue la participation de l'ensemble des salariés aux conseils de surveillance.

Enfin, je ferai une dernière remarque sur la proposition de notre collègue le sénateur Chérioux en commission mixte paritaire, tendant à rendre obligatoire le statut dualiste, c'est-à-dire un directeur et le conseil de surveillance, pour toutes les sociétés de plus de 1 500 salariés.

M. Chérioux n'a pas été suivi malgré les arguments que ses collègues ont avancés, notamment sur le projet de statut de société européenne.

Telles sont, rapidement résumées, les grandes lignes des travaux de la commission mixte paritaire, compte tenu du texte voté initialement dans cette assemblée et des décisions prises au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Maitéoli, ministre du travail et de la participation. Je serai aussi bref que M. le rapporteur a bien voulu l'être.

Sous réserve de deux amendements extrêmement simples portant sur le titre I^{er}, le Gouvernement accepte le texte qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire pour les titres I^{er} et II.

En revanche, sur le titre III, le Gouvernement vous demandera de reprendre *in extenso* le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture, à savoir la représentation des cadres dans les conseils de surveillance mais aussi dans les conseils d'administration. Il s'agit d'une mesure de cohérence avec les dispositions du projet de loi n° 324 du mois d'août 1978, dans lequel le Gouvernement avait déjà proposé que les cadres aient accès à la fois aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration. Il avait suggéré, pour tenter une expérience, de limiter cette représentation uniquement aux cadres pendant un certain temps.

L'Assemblée ne doit pas être impressionnée par le nombre d'amendements que le Gouvernement a déposés puisque ces derniers ne font que reprendre, article par article, l'ancienne rédaction du titre III que l'Assemblée a adoptée.

M. le président. L'Assemblée, croyez-le bien, n'est pas impressionnée.

La parole est à M. Malaud.

M. Philippe Malaud. Monsieur le président, en vertu de l'article 92 du règlement, les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions et amendements susceptibles de créer des dépenses nouvelles ou de diminuer des recettes.

Un nombre important d'articles de la proposition de loi instituent des exonérations ou avantages fiscaux en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu : ils tendent donc à réduire les ressources de l'Etat. Il s'agit des articles 5 bis, 5 ter, 5 quater, 8 bis, 11 bis, 15 octies, 17 et 17 bis.

En conséquence, j'ai l'honneur d'opposer l'exception d'irrecevabilité à l'ensemble de ce texte.

Je sais que le Gouvernement envisage, par voie d'amendement, de proposer des gages pour un certain nombre de moins-values. Il reste à savoir si la commission des finances juge ces gages suffisants pour couvrir l'ensemble des diminutions de recettes ou dépenses nouvelles résultant du vote des articles que j'ai cités.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement a en effet déposé un amendement qui tend à gager l'ensemble des mesures prévues dans le texte qui vous est soumis. Si ce gage devait se révéler insuffisant — mais je ne le crois pas — le Gouvernement prendrait les dispositions complémentaires nécessaires.

M. le président. Vous avez satisfaction, monsieur Malaud.

M. Philippe Malaud. Si l'on peut s'exprimer ainsi !

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Proposition de loi relative à la participation :

TITRE I^{er}

PARTICIPATION AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES ET ACTIONNARIAT DES SALARIES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la majoration de la réserve spéciale de participation.

« Art. 3. — Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-16. — Dans les sociétés par actions employant habituellement plus de cent salariés, il est accordé à ces derniers un supplément de droits individuels, égal à 25 p. 100 de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2.

« Si la société propose à ses salariés la souscription de ses actions ou l'acquisition de celles qu'elle détient en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le bénéfice de ce supplément de droits est réservé aux salariés qui emploient en actions ou coupures d'actions, le supplément ainsi que la totalité de leurs droits. Les avantages déjà accordés dans le cadre des accords dérogatoires prévus à l'article L. 442-6 sont pris en compte et déduits de ce supplément de droits.

« Si la société ne propose pas à ses salariés la souscription ou l'acquisition prévue à l'alinéa précédent, elle doit leur offrir la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de sociétés ayant leur siège sur le territoire français. Le bénéfice du supplément de droits individuels prévu à l'alinéa premier est alors réservé aux salariés qui affectent au plan d'épargne d'entreprise ce supplément ainsi que la totalité de leurs droits, nonobstant toute clause figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6.

« Toutefois, la totalité des droits visés au deuxième et au troisième alinéas ci-dessus sera ramenée au quart pendant les trois premiers exercices ouverts après le 31 décembre 1980 et respectivement à la moitié puis aux trois quarts pendant chacun des deux exercices suivants. »

« Art. 4. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17. — Lorsque, en vertu de l'accord de participation mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, les droits constitués en application de l'article L. 442-2 sont employés en totalité en actions ou coupures d'actions de la société conformément aux dispositions du 1^{er} de l'article L. 442-5, le bénéfice du supplément de droits individuels, prévu à l'article précédent, est également réservé aux salariés qui l'emploient en actions ou coupures d'actions de la société. »

« Art. 4 bis. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17-1. — Dans les sociétés par actions signataires d'un accord dérogatoire prévu à l'article L. 442-6 et ayant mis en place un régime commun pour la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, le supplément de droits individuels, défini à l'article L. 442-16, peut être accordé aux salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à participation :

« — soit à la souscription ou à l'acquisition d'actions des sociétés signataires de l'accord, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de ces sociétés ;

« — soit à des versements à un plan d'épargne interentreprises commun à toutes les sociétés concernées.

« Les suppléments de droits sont répartis entre tous les salariés bénéficiant de l'accord dérogatoire de participation, sans considération du statut de leur employeur, proportionnellement à leurs droits sur la masse globale de participation.

« Les sociétés par actions signataires de l'accord sont autorisées à majorer le montant de leurs provisions pour investissement. Le montant de ces majorations est déterminé conformément aux règles fixées aux articles L. 442-9, troisième alinéa, et L. 442-20. »

« Art. 5. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. — Pour l'application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés ou employés en actions ou coupures d'actions de la société. »

« Les actions ou coupures d'actions ainsi souscrites ou acquises sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7. »

« Art. 5 bis. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-19. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-16 ainsi que la majoration de la réserve spéciale de participation attribuée en application des articles L. 442-17 et L. 442-17-1 ouvrent droit aux avantages prévus à l'article L. 442-8. »

« Art. 5 ter. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels attribué effectivement en actions ou coupures d'actions de la société par application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9 ; cette majoration est égale à 70 p. 100 de ce supplément.

« Toutefois, cette majoration est portée à 80 p. 100 pour les sociétés qui, satisfaisant à la condition définie à l'alinéa précédent, ont, en outre, conféré à leurs salariés un droit d'attribution d'actions en application des dispositions de la loi n° du

« Art. 5 quater. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20-1. — Les sociétés qui ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 peuvent se soumettre volontairement, dans les conditions prévues à l'article L. 442-15, aux dispositions de la présente section.

« Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-19 et L. 442-20. »

« Art. 5 quinquies. — Les dispositions du présent chapitre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la publication de la présente loi. »

CHAPITRE II

Dispositions diverses sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et l'actionariat des salariés.

« Art. 6. — Le 1^{er} de l'article L. 442-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1^{er} L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société : ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir d'une augmentation du capital ou, selon le cas, d'un rachat effectué par la société en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

« Art. 6 bis. — Il est inséré, après l'article L. 442-6 du code du travail, trois articles nouveaux ainsi conçus :

« Art. L. 442-5-1. — Pour l'application du 1^{er} de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, la société ne peut, à peine de nullité de l'émission, émettre des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, mentionnées à l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Art. L. 442-6-2. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse des valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, la valeur des actions attribuées en application du 1^{er} de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 ou L. 442-17-1 est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le jour de la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« Dans les autres sociétés, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« Art. L. 442-6-3. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées ; les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

« Art. 7. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la société peut réduire ce délai, sans que celui-ci puisse être inférieur à trois ans, au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de la société en application des dispositions du 1^{er} de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1. »

« Art. 7 bis. — Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du 1^{er} de l'article L. 442-5, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés en actions de la société ; les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits employés. »

« Art. 8. — Il est ajouté à l'article L. 442-7 du code du travail des nouveaux alinéas suivants :

« Les sommes placées dans la société en application du 2^o de l'article L. 442-5 peuvent être remployées en actions ou coupures d'actions de la société avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au présent article, et ce dans des conditions à définir par les signataires de l'accord de participation. Les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant l'expiration de ce délai.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les droits constitués au profit des salariés sont immédiatement disponibles quand ces derniers atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

« Art. 8 bis A. — Il est inséré, après l'article L. 442-7 du code du travail, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-1. — Les droits de souscription ou d'attribution afférents aux actions attribuées en application du 1^o de l'article L. 442-5, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

« Art. 8 bis B. — Il est inséré après l'article L. 442-7, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-2. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions attribuées en application des articles L. 442-5, L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a attribuées, sauf si elle renonce expressément à ce droit de rachat ; la valeur de ces actions est déterminée en divisant, par le nombre des titres existants, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle dans les conditions prévues au présent article. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. « Elle ne peut conserver ces actions pendant plus de deux exercices consécutifs ; ces actions ne peuvent être cédées que pour l'application de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 ; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

« Art. 8 bis. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail est ainsi modifié :

« Les entreprises sont autorisées, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975, à constituer en franchise d'impôt, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à la clôture de chaque

exercice, ou de l'impôt sur le revenu, une provision pour investissement égale à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice ou de la même année d'imposition. »

« II. — Après le premier alinéa du même article, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III du code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 p. 100 en ce qui concerne :

« — la partie de la provision pour investissements qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de leur reconduction ;

« — les sociétés anonymes à participation ouvrière sous les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 237 bis A-III précité. »

« Art. 13. — Supprimé. »

« Art. 14. — Les salariés qui ont souscrit ou acquis des actions de la société en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail ou des articles 208-1, 208-9 ou 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pendant le délai d'indisponibilité, peuvent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les sommes ou actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. »

« Art. 15. — Supprimé. »

« Art. 15 *quinquies*. — Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. »

« Art. 15 *sexies* A. — A la fin du second alinéa de l'article 208-14 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

sont remplacés par les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail. »

« Art. 15 *sexies*. — L'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents revêtent la forme de titres nominatifs. Elles sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire et qui court à compter de la date de leur souscription ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration du délai d'indisponibilité, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

« Art. 15 *septies* A. — A la fin du premier alinéa de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont remplacés les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

par les mots :

« ... ni le maximum fixé à l'article L. 443-7 du code du travail. »

« Art. 15 *septies*. — L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative.

« Elles sont indisponibles pendant un délai qui est fixé par l'assemblée générale ordinaire et qui court à dater de leur achat ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Avant l'expiration du délai d'indisponibilité, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 208-16 sont applicables. »

« Art. 15 *undecies*. — 1. — Il est inséré, entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le portefeuille des fonds communs de placement constitués en application du titre II de la présente loi comprend exclusivement les actions d'une même société, le règlement peut prévoir que les salariés disposent des droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne sont pas applicables... » (le reste sans changement).

« Art. 15 *duodécies*. — Entre le premier et le second alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« De même, les sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité d'acquérir leurs actions en application des articles 208-18 et 208-19 peuvent racheter leurs actions en bourse en vue de les placer dans les comptes spéciaux d'actionnariat de leurs salariés. Ces actions sont cédées aux salariés lors du prélèvement sur les salaires, à leur coût moyen d'acquisition. »

TITRE II

LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

« Art. 16. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 203-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Paragraphe 2 bis. — Société d'actionnariat salarié.

« Art. 208-19-1. Les sociétés d'actionnariat salarié associent les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.

« Art. 208-20. — Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider d'insérer dans les statuts la stipulation prévue à l'alinéa précédent qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires qui se seraient opposés à l'insertion de la clause mentionnée au premier alinéa peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Art. 208-21. — Un dividende précipitaire est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation ; il ne peut être supérieur à un montant égal à 5 p. 100 des capitaux propres.

« Lorsqu'il apparaît que le dividende précipitaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le droit au paiement du dividende précipitaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté au profit des actionnaires titulaires de ce droit sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs sans que le nombre de ces exercices soit supérieur à cinq.

« Art. 208-22. — Le bénéfice distribuable d'un exercice diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations aux réserves statutaires, est incorporé au capital social.

« Les actions nouvelles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés, même s'ils sont titulaires d'actions, proportionnellement à leurs salaires.

« Ces actions portent jouissance au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les dispositions de l'article 208-16 sont applicables à ces actions.

« Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société. Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées. Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

« Art. 208-23 à 208-26. — Supprimés. »

« Art. 208-29 et 208-30. — Supprimés. »

« Art. 16 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des sociétés d'actionnariat salarié régies par les articles 208-19-1 à 208-22. »

« Art. 16 ter. — Les sociétés d'actionnariat salarié régies par les articles 208-19-1 à 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont dispensées des obligations définies aux articles L. 442-1 à 442-14 instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises. »

« Art. 17. — Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont exonérées du droit d'apport. »

« Art. 17 bis. — La partie des augmentations de capital affectée conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ouvre droit aux avantages prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du code du travail. »

« Art. 19. — Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionnariat salarié doit en informer le ministre chargé de la participation dans un délai de trois mois. »

TITRE III

PARTICIPATION DES SALARIÉS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE CERTAINES SOCIÉTÉS ANONYMES

« Art. 20. — Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre IV. — Participation des salariés au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes.

« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes comptant plus de 500 salariés et régies par les dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'ensemble du personnel élit, en son sein, deux membres du conseil de surveillance. L'un des représentants est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1, ainsi que les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article, l'autre par les autres catégories du personnel. « Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10.

« Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans la société et y occupant un emploi effectif. « L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« Art. L. 444-3. — La première élection a lieu au plus tard deux mois avant la date de la réunion de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

« La liste des candidats est arrêtée par le président du directoire un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil de surveillance auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et participer aux réunions de ce conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

« Art. 21, 22, 23 et 24. — Supprimés. »

« Art. 25. — I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

« II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du code du travail prennent leurs fonctions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le nombre des membres élus dans les conditions fixées par l'article L. 444-1 et suivants du code du travail s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit semaines.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune élection des membres du conseil de surveillance en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, ni au remplacement de ces membres, tant que le nombre de ces membres n'aura pas été réduit à deux.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

« Art. 26 et 27. — Supprimés. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 28. — Les crédits nécessaires pour compenser les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances. »

« Art. 29. — Supprimé. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« A l'article 15 *sexies*, substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur souscription. Celui-ci ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Lorsqu'elles ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de cette indisponibilité, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Les amendements n° 12 et 13 sont des amendements de cohérence avec le texte que l'Assemblée a voté tout à l'heure.

Ils prévoient que les actions souscrites par les salariés qui ne revêtiront pas la forme nominative devront être déposées, pendant la durée de leur indisponibilité, auprès d'un intermédiaire agréé choisi sur une liste fixée par décret.

Le but est de ne pas obliger les sociétés à donner à leurs titres la forme nominative, opération au demeurant relativement complexe et coûteuse. L'Assemblée nationale a bien voulu me suivre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. L'amendement n° 12 permet d'éviter l'obligation de mise au nominatif des actions souscrites par les salariés, en offrant une possibilité de dépôt auprès d'un intermédiaire agréé, ce qui constitue une procédure plus souple et donc susceptible de donner la plus grande extension aux plans de souscription prévus par la loi du 27 décembre 1973.

L'amendement n° 13 appelle la même remarque. Toutefois, la suppression de l'obligation de mise au nominatif s'applique au plan d'achat visé par la loi du 27 décembre 1973.

La commission mixte paritaire a émis un avis favorable sur ces amendements, après un large débat. Mais je dois dire que nombre de nos collègues députés n'avaient pas été du même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 :
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Dans l'article 15 septies, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur achat. Le délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-19 sont applicables.

« Lorsque ces actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de l'indisponibilité prévue à l'alinéa précédent, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

Cet amendement a déjà été soutenu.
La commission a donné son avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre III :

« Participation des salariés à la gestion des entreprises. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement ayant pour objet de rédiger l'intitulé du titre III, j'en demande la réserve.

M. le président. Elle est de droit.
L'amendement n° 2 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

CHAPITRE IV

Participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, le personnel d'encadrement ainsi que les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du présent code, élit, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Ces administrateurs s'ajoutent au nombre des administrateurs fixé à l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10 du présent code.

« Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« Art. L. 444-3. — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer ses administrateurs.

« La liste des candidats est arrêtée par le chef d'entreprise un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou

du conseil de surveillance auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Les salariés qui ont fait acte de candidature aux fonctions de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance bénéficient de la même protection pendant les trois mois suivant le dépôt de leur candidature auprès du chef d'entreprise.

« Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et assister aux réunions de ces conseils ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement, qui tend à rédiger l'article 20, est fondamental, car, ainsi que je l'expliquais tout à l'heure, il définit la représentation des cadres à la fois dans les conseils d'administration et dans les conseils de surveillance.

Tous les amendements qui suivent ne sont, en réalité, que la conséquence de cet article 20.

Sur cet amendement n° 3, qui organise le dispositif comme le Gouvernement l'avait souhaité, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. J'ai déjà exposé l'avis de la commission lors de la présentation de mon rapport.

Le Gouvernement nous propose de revenir à la rédaction que l'Assemblée nationale avait adoptée en première lecture. Je vous en rappelle brièvement les grandes lignes : participation d'un ou deux cadres au conseil d'administration selon que celui-ci compte actuellement moins ou plus de huit administrateurs ; participation d'un ou deux cadres au conseil de surveillance selon que celui-ci compte actuellement moins ou plus de huit membres.

La commission mixte paritaire avait retenu une autre solution, qui était la participation de l'ensemble des salariés au conseil de surveillance des sociétés dualistes à raison d'un cadre et d'un salarié non-cadre, et elle n'avait pas adopté le principe de la participation des salariés au conseil d'administration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	247
Nombre de suffrages exprimés	230
Majorité absolue	116
Pour l'adoption	200
Contre	30

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 21 dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1967 modifiée, le nouvel article 89-1 suivant :

« Art. 89-1. — Les salariés élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ont la qualité d'administrateur à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des administrateurs fixé à l'article 89 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des administrateurs, résultant de l'application de l'article 89 du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils d'administration sont applicables aux administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 90 et 94 à 97. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je suis évidemment disposé à soutenir les différents amendements qui portent sur le titre III. Mais, compte tenu de l'heure tardive, il ne me semble pas indispensable de les commenter.

Je vous suggère, si l'Assemblée en est d'accord, de les mettre aux voix successivement, puisqu'ils découlent directement de l'amendement n° 3, qui vient d'être adopté.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre souci de ne pas prolonger les débats.

La commission est-elle d'accord avec la suggestion du Gouvernement ?

M. Henry Berger, président de la commission mixte paritaire. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée se ralliera sans doute à cette façon de procéder. (Assentiment.)

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rétabli.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail. »

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans la rédaction suivante :

« L'article 103 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail est gratuit. Ces administrateurs ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 24 dans la rédaction suivante :

« L'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute personnelle. »

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rétabli.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

« II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du code du travail ont cette qualité à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rétablir l'article 26 dans la rédaction suivante :

« L'article 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail est gratuit ; ces membres ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rétabli.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 27 dans la rédaction suivante :

« L'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute personnelle. »

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est ainsi rétabli.

Nous en revenons à l'amendement n° 2, précédemment réservé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre III est ainsi rédigé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« L'imposition forfaitaire annuelle à laquelle sont assujetties les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 223 septies du code général des impôts est fixée à :

« — 2 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 francs ;

« — 5 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 750 000 francs et 2 000 000 francs ;

« — 8 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 000 000 francs.

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent, ramené, s'il y a lieu, à une période de 12 mois.

« Les sociétés nouvelles n'entrent dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire annuelle qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur création. »

M. Jean-Louis Schneider. Monsieur le président, je demande la parole sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Je fais remarquer à l'Assemblée que si cet amendement est adopté, ce sont les entreprises dont les résultats sont les plus précaires, les entreprises déficitaires, qui, par le biais de l'augmentation de l'impôt forfaitaire, vont financer ce que l'Etat accordera aux entreprises qui, parce qu'elles seront bénéficiaires, procéderont à des distributions d'actions.

Cela ne me semble guère convenable.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. La remarque de M. Schneider n'est pas contestable dans son principe mais le Gouvernement en a, par avance, tenu compte en fixant le gage.

En effet, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 francs, l'imposition forfaitaire annuelle a été ramenée de 3 000 à 2 000 francs. Les petites sociétés y trouveront donc un intérêt.

Quant aux autres, c'est-à-dire les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 francs par an — je reconnais, au demeurant, que ce n'est pas énorme — l'imposition forfaitaire annuelle qu'on leur réclame n'est que de 5 000 francs pour celles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions de francs et de 8 000 francs pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur.

Ce ne sont donc pas des sommes considérables. Quant aux augmentations, elles le sont encore beaucoup moins.

Sur cet amendement, monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Malaud.

M. Philippe Malaud. Monsieur le président, vous avez dit tout à l'heure que j'avais satisfaction.

Tel ne me paraît pas le cas, à la lumière des propos de M. Schneider. Je trouve tout à fait choquant que ce soient les plus petites entreprises — dont un très grand nombre sont actuellement en difficultés — qui fassent les frais des libéralités du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Pour la bonne forme, monsieur le président, j'indique à l'Assemblée que la commission mixte paritaire n'a pas retenu ce gage financier, pourtant adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	218
Nombre de suffrages exprimés.....	208
Majorité absolue.....	105

Pour l'adoption.....	169
Contre.....	39

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(Une épreuve à main levée a lieu.)

M. le président. Il y a doute ; je vais donc procéder...

M. le ministre du travail et de la participation. Je demande un scrutin public.

M. le président. Il semble qu'il y ait une certaine confusion. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	442
Nombre de suffrages exprimés.....	429
Majorité absolue.....	215

Pour l'adoption.....	229
Contre.....	200

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Carat, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 1871).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1872 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1873).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1874 et distribué.

J'ai reçu de M. Emmanuel Hamel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1875 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1876 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à aménager les dispositions du droit local applicable en Alsace-Lorraine en matière de juridiction prud'homale (n° 1663).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1877 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert-André Vivien, Henri Ginoux, Maurice Tissandier, Roger Fosse, et André-Georges Voisin un rapport d'information, déposé en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à la suite d'une mission effectuée en Indonésie, à Singapour, à Hong-Kong, à Taïwan et en République de Corée, par une délégation du bureau de la commission.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1878 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI, MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.).

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1871, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1873, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 30 juin 1980, à dix heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la preuve des actes juridiques ;

Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la pharmacie ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses ;

Navettes diverses.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt-et-une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

LOUIS JEAN.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 25 juin 1980.

PROTECTION DES COLLECTIONS PUBLIQUES

Page 2265, 1^{re} colonne, 7^e alinéa (sous-amendement n° 13), 3^e et 4^e lignes :

Au lieu de : « ... ou fortuitement sur un terrain... »,

Lire : « ... ou fortuitement, ou un terrain... ».

Page 2266, 1^{re} colonne, 5^e alinéa en partant du bas, dernière ligne :

Au lieu de : « ... protection des collectivités publiques... »,

Lire : « ... protection des collections publiques... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

4^e Séance du Vendredi 27 Juin 1980.

SCRUTIN (N° 465)

Sur l'amendement n° 2 de la commission des lois supprimant l'article 13 bis du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (deuxième lecture) (exclusion des dispositions relatives à la cour de sûreté de l'Etat du champ d'application de la loi).

Nombre des votants..... 468
 Nombre des suffrages exprimés..... 467
 Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 274
 Contre 193

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Abelin (Jean-Pierre).	Caille.	Druon.
About.	Caro.	Dubreuil.
Alduy.	Castagnou.	Dugoujon.
Alplandery.	Cattin-Bazin.	Durafour (Michel).
Ansquer.	Cavaillé	Durr.
Arreckx.	(Jean-Charles).	Ehrmann.
Aubert (Emmanuel).	Cazalet.	Eymard-Duvernay.
Aubert (François d').	César (Gérard).	Fabre (Robert).
Audinot.	Chantelat.	Fabre (Robert-Félix).
Aurillac.	Chapel.	Falala.
Bamana.	Charles.	Feit.
Barbier (Gilbert).	Chasseguet.	Fenech.
Bariani.	Chauvet.	Féron.
Barnérias.	Chinaud.	Ferretti.
Barnier (Michel).	Chirac.	Fèvre (Charles).
Bassot (Hubert).	Clément.	Flosse.
Baudouin.	Cointat.	Fontaine.
Baumei.	Colombier.	Fonteneau.
Bayard.	Comiti.	Forens.
Beaumont.	Cornet.	Fossé (Roger).
Bégault.	Cornette.	Fourneyron.
Benoit (René).	Corrèze.	Foyer.
Benouville (de).	Couderc.	Frédéric-Dupont.
Berest.	Couepel.	Fuchs.
Bernard.	Coulais (Claude).	Gantier (Gilbert).
Buccler.	Cousté.	Gascher.
Bigéard.	Couve de Murville.	Gaslines (de).
Bircaux.	Crenn.	Gaudin.
Bisson (Robert).	Cressard.	Geng (Francis).
Biwer.	Daillet.	Gérard (Alain).
Bizet (Emile).	Dassault.	Giacomi.
Blanc (Jacques).	Debré.	Ginoux.
Boinvilliers.	Dehalne.	Girard.
Bolo.	Delalande.	Gissinger.
Bonhomme.	Deianeau.	Goasduff.
Bord.	Deiatre.	Godéfroy (Pierre).
Bourson.	Dejfosse.	Godfrain (Jacques).
Bousch.	Delhalle.	Gorse.
Bouvard.	Delong.	Goulet (Daniel).
Boyon.	Delprat.	Granet.
Bozzi.	Deniau (Xavier).	Grussenmeyer.
Branche (de).	Deprez.	Guéna.
Branger.	Desanis.	Guerneur.
Braun (Gérard).	Devaquet.	Guichard.
Brial (Benjamin).	Dhinnin.	Guillod.
Briane (Jean).	Mme Dienesch.	Haby (Charles).
Brocard (Jean).	Donnadieu.	Haby (René).
Brochard (Albert).	Doufflaques.	Hamel.
Cabanel.	Douset.	Hamelin (Jean).
Caillaud.	Drouet.	Hamelin (Xavier).

Mme Harcourt (Florence d').
 Harcourt (François d').
 Hardy.
 Mme Hautecloque (dc).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).
 Kaspareit.
 Kerguéris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 Laffleur.
 Lagourgue.
 Lancien.
 Latallade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Ligoit.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).

Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau (Louise).
 Morellon.
 Moule.
 Moustache.
 Muller.
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Paillet.
 Papet.
 Pasquini.
 Péricard.
 Perrin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Planta.
 Pidjot.
 Plerre-Bloch.
 Pinte.
 Piot.
 Plantegenest.
 Poujade.
 Prémont (de).
 Pringalle.

Proriot.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivière.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Royer.
 Sablé.
 Sauvaigo.
 Schneider.
 Schwartz.
 Séguin.
 Sellinger.
 Sergheraert.
 Serres.
 Mme Signouret.
 Sourdilhe.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thibaut.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Tranchant.
 Valleix.
 Verpillière (de la).
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin (Hubert).
 Volsin.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Bechter.
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnon.

Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Deléris.
 Deuvers.
 Depietri.
 Derosier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).

Dubedout.
 Ducloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanuelli.
 Evin.
 Fabius.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloud.
 Fitterman.
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazals.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.

Girardot.	Lavielle.	Pistre.	Berest.	Durafour (Michel).	Mahlieu.
Mme Goeuriot.	Lazzarino.	Poperen.	Berger.	Ehrmann.	Maujouan du Gasset.
Goldberg.	Mme Leblanc.	Porcu.	Beucier.	Fabre (Robert-Félix).	Mayoud.
Gosnat.	Le Drian.	Porelli.	Bigeard.	Feit.	Médecin.
Gouhler.	Léger.	Mme Porta.	Blrraux.	Fenech.	Mesmin.
Mme Goutmann.	Legrand.	Porchon.	Blwet.	Ferretti.	Millon.
Grometz.	Leizour.	Mme Privat.	Blanc (Jacques).	Fèvre (Charles).	Mme Missoffe.
Guldou.	Le Meur.	Prouvost.	Bourson.	Fonteneau.	Mme Moreau (Louise).
Haesebroeck.	Lemolne.	Quilès.	Bouvard.	Fourneyron.	Morelon.
Hage.	Le Pensec.	Rallte.	Branche (de).	Fuchs.	Muller.
Hauteceur.	Leroy.	Raymond.	Briano (Jean).	Gantier (Gilbert).	Parcht (Arthur).
Hernier.	Madrelle (Bernard).	Renard.	Brocard (Jean).	Gaudin.	Papet.
Hernu.	Madrelle (Philippe).	Richard (Alain).	Brochard (Albert).	Geng (Franel).	Pernin.
Mme Horvath.	Maillet.	Rieubon.	Cabanel.	Girard.	Péronnet.
Houël.	Maisonnat.	Rigout.	Caillaud.	Gorse.	Perrut.
Houteer.	Malvy.	Rocard (Michel).	Caro.	Granel.	Potit (André).
Huguet.	Manet.	Roger.	Cattin-Bazln.	Haby (René).	Planta.
Huyghues	Marchais.	Ruffe.	Chantelat.	Hamel.	Pierre-Bloch.
des Etages.	Marin.	Saint-Paul.	Chapel.	Hamelin (Jean).	Plnte.
Mme Jacq.	Masquère.	Salnt-Martie.	Chinaud.	Harcourt	Préaumont (de).
Jagoret.	Massot (François).	Sanrot.	Clément.	(François d').	Prorjol.
Jans	Maton.	Savary.	Coingt.	Mme Hauteclouque	Revet.
Jarosz (Jean).	Mauroy.	Séné.	Colombier.	(de).	Richomme.
Journal.	Mollick.	Soury.	Cornet.	Héraud.	Rossi.
Jouve.	Mermaz.	Tadel.	Coudere.	Icart.	Rossinot.
Joxe.	Mexandeau.	Tassy.	Couepel.	Jarrot (André).	Sablé.
Julien.	Michel (Claude).	Tondou.	Coullais (Claude).	Juvinin.	Sallé (Louis).
Juquin.	Michel (Henri).	Tourné.	Couve de Murville.	Kergueris.	Schneiter.
Juvinin.	Millet (Gilbert).	Vacant.	Cressard.	Koehl.	Seillinger.
Kalinsky.	Mitterrand.	Vial-Massat.	Daillet.	Krieg.	Serres.
Labarrera.	Montdargent.	Vidal.	Dassault.	Labbe.	Mme Signouret.
Laborde.	Mme Moreau (Gisèle)	Villa.	Debré.	Lagourgue.	Sudreau.
Lagorce (Pierre).	Niès.	Visse.	Delaneau.	Lataillade.	Thomas.
Lajoinie.	Notebart.	Vivien (Alain).	Delfosse.	Le Cabelliec.	Tissandier.
Laurain.	Odu.	Vizet (Robert).	Deniau (Xavier).	Lénaud.	Torre (Henri).
Laurent (André).	Pesce.	Wargnies.	Deprez.	Lepeltier.	Valleix.
Laurent (Paul).	Phillbert.	Wilquin (Claude).	Desanlis.	Lepercq.	Verpillière (de la).
Laurissergues.	Picrret.	Zarka.	Longuet.	Longuet.	Vivien (Robert-André).
Lavédrine.	Pignion.		Dousset.	Madelin.	Volquin (Hubert).
			Drouet.	Maigré (de).	Wagner.
			Marcus.	Masson (Marc).	Zeller.
			Dugoujon.		

S'est abstenu volontairement :

M. Pons.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Billardon.	Marchand.
Abadie.	Boucheron.	Nucci.
Auroux.	Césaire.	Pasty.
Autain.	Chazalon.	Pineau.
Bas (Pierre).	La Combe.	Rufenacht.
Beix (Roland).	Le Douarec.	Sallé (Louis).
Berger.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 466)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 1^{er} bis du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (texte de la commission mixte paritaire) (réunion de l'assemblée générale extraordinaire décidant la distribution des actions dans les six mois de la promulgation de la loi).

Nombre des votants.....	150
Nombre des suffrages exprimés.....	142
Majorité absolue.....	72
Pour l'adoption.....	138
Contre.....	4

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Aubert (François d').	Baudouin.
Abelin (Jean-Pierre).	Barbier (Gilbert).	Baumel.
About.	Barianl.	Bégault.
Alduy.	Barnéras.	Benoit (René).
Alphandery.	Bassot (Hubert).	Benouville (de).
Arreckx.		

Ont voté contre :

MM. Ginoux, Marie, Montagne et Tranchant.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Féron.	Ligot.
Bayard.	Klein.	Micaux.
Delalande.	La Combe.	Monfrais.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Bolo.	Comiti.
Abadie.	Bonhomme.	Mme Constans.
Andrieu (Haute-Garonne).	Bonnet (Alain).	Cornette.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bord.	Corrèze.
Ansart.	Bordu.	Cot (Jean-Pierre).
Ansquer.	Boucheron.	Couillet.
Aubert (Emmanuel).	Boulay.	Coûté.
Audinot.	Bourgeois.	Crenn.
Aumont.	Bousch.	Crépeau.
Aurillac.	Boyon.	Darlot.
Auroux.	Bozzi.	Darras.
Autain.	Branger.	Defferre.
Mme Avce.	Braun (Gérard).	Defontaine.
Ballanger.	Brial (Benjamin).	Dehaine.
Balmigère.	Brunon.	Delatre.
Bamana.	Brunhes.	Delehedde.
Bapt (Gérard).	Bustin.	Delelis.
Mme Barbera.	Caille.	Delhalle.
Bardol.	Camboliva.	Delong.
Barnier (Michel).	Canacos.	Delprat.
Barthe.	Castagnou.	Denvers.
Bas (Pierre).	Cavallé.	Depletri.
Baylet.	(Jean-Charles).	Derosier.
Bayou.	Cazalet.	Deschamps (Bernard).
Beaumont.	Collard.	Deschamps (Henri).
Bèche.	Césaire.	Devaquet.
Bechter.	César (Gérard).	Dhinnin.
Belx (Roland).	Chamlaade.	Mme Dienesch.
Benoist (Daniel).	Chandernagor.	Donnadieu.
Bernard.	Charles.	Dubedout.
Besson.	Chasseguet.	Dubreuil.
Billardon.	Chauvet.	Ducoioné.
Billoux.	Mme Chavatte.	Dupilet.
Bisson (Robert).	Chazalon.	Durafour (Paul).
Bizet (Emile).	Chénard.	Durouéa.
Bocquet.	Chevenement.	Duroué.
Boinwillers.	Chirac.	Durr.
	Mme Chonavel.	Dutard.
	Combrisson.	Emmanuel.

Evin.	Joxe.	Pasquini.
Eymard-Duvernay.	Julia (Didier).	Pasty.
Fabius.	Julien.	Péricard.
Fabre (Robert).	Juquin.	Pesce.
Falala.	Kalinsky.	Petit (Camille).
Faugaret.	Kaspereit.	Phillibert.
Faure (Gilbert).	Labarrère.	Fidjot.
Faure (Maurice).	Laborde.	Pierret.
Filloud.	Lafleur.	Pignion.
Fiterman.	Lagorce (Pierre).	Pineau.
Florian.	Lajoinie.	Piot.
Flosse.	Lancien.	Pistre.
Fontaine.	Laurain.	Plantegenest.
Forens.	Laurent (André).	Pons.
Forgues.	Laurent (Paul).	Poperen.
Fornl.	Lauriol.	Porcu.
Fossé (Roger).	Laurissergues.	Porell.
Mme Fost.	Lavédrine.	Mme Porta.
Foyer.	Lavielle.	Poujade.
Franceschi.	Lazzarino.	Pourchon.
Mme Fraysse-Cazalls.	Mme Leblanc.	Pringalle.
Frédéric-Dupont.	Le Douarce.	Mme Privat.
Frelaut.	Le Drian.	Prouvost.
Gaillard.	Léger.	Quilès.
Garein.	Legrand.	Ralite.
Garroust.	Leizour.	Raymond.
Gascher.	Le Meur.	Raynal.
Gastines (de).	Lemoine.	Renard.
Gau.	Le Pensec.	Ribes.
Gauthier.	Leroy.	Richard (Alain).
Gérard (Alain).	Le Tac.	Richard (Lucien).
Glacom.	Lipgier.	Rieubon.
Girardot.	Lipkowski (de).	Rigout.
Gissinger.	Madrette (Bernard).	Rivière.
Goasduff.	Madrelle (Philippe).	Rocard (Michel).
Godefroy (Pierre).	Maillet.	Rocca Serra (de).
Godfrain (Jacques).	Maisonnat.	Roger.
Mme Goeriot.	Malaud.	Rolland.
Goldberg.	Malvy.	Roux.
Gosnat.	Mancel.	Royer.
Gouhier.	Manel.	Rufenacht.
Goulet (Daniel).	Marchais.	Ruffe.
Mme Goutmann.	Marchand.	Saint-Paul.
Gremetz.	Marette.	Sainte-Marie.
Grussenmeyer.	Marin.	Santrot.
Guéna.	Martin.	Sauvaigo.
Guermeur.	Masguere.	Savary.
Guichard.	Masson (Jean-Louis).	Schvartz.
Guildoni.	Massot (François).	Séguin.
Guillioud.	Massoubre.	Sénès.
Haby (Charles).	Maton.	Sergheraert.
Haesebroeck.	Mauger.	Sourdille.
Hage.	Mauroy.	Soury.
Hamelein (Xavier).	Maximin.	Sprauer.
Mme Harcourt	Mellick.	Taddei.
(Florence d').	Mermaz.	Tassy.
Hardy.	Messmer.	Taugourdeau.
Hauteœur.	Mexandeau.	Thibault.
Hermier.	Michel (Claude).	Tiberi.
Hernu.	Michel (Henri).	Tomasini.
Mme Horvath.	Millet (Gilbert).	Tondon.
Houël.	Mosse.	Tourné.
Houteer.	Miterran.	Tourrain.
Huguet.	Mont-largent.	Vacant.
Hunault.	Mme Moreau (Gisèle).	Vial-Massat.
Huyghues	Mouille.	Vidal.
des Etages.	Moustache.	Villa.
Inchauspé.	Narquin.	Vlssc.
Jacob.	Niès.	Vivien (Alain).
Mme Jacq.	Noir.	Vizet (Robert).
Jagoret.	Notebart.	Voisin.
Jans.	Nungesser.	Wagnies.
Jarosz (Jean).	Odra.	Welsenhorn.
Jourdan.	Pailler.	Wilquin (Claude).
Jouve.		Zarka.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 467)

Sur l'amendement n° 5 du Gouvernement à l'article 5 du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (texte de la commission mixte paritaire) (modalités de la créance sur l'Etat correspondant à l'augmentation de capital).

Nombre des votants.....	145
Nombre des suffrages exprimés.....	133
Majorité absolue.....	67
Pour l'adoption.....	120
Contre	13

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dallet.	Madelin.
Abelin (Jean-Pierre).	Dassault.	Maigret (de).
About.	Delaneau.	Masson (Marc).
Alduy.	Deffosse.	Mathieu.
Alpandery.	Deprez.	Maujolan du Gasset.
Arreckx.	Desanlis.	Médecin.
Auber (François d').	Douffingues.	Mesmin.
Barbier (Gilbert).	Doussat.	Micaux.
Bariani.	Drouet.	Millon.
Barnier (Michel).	Dugoujon.	Mme Missoffe.
Bassot (Hubert).	Durafour (Michel).	Mme Moreau (Louise)
Baudouin.	Ehrmann.	Morellon.
Begault.	Feit.	Muller.
Benoit (René).	Fenech.	Pacch (Arthur).
Benouville (de).	Ferretti.	Papet.
Berest.	Fontenu.	Pernin.
Berger.	Fourneyron.	Péronnet.
Berctot.	Foyer.	Perrut.
Bigard.	Fuchs.	Petit (André).
Birraux.	Gandin.	Pianta.
Biver.	Granel.	Pierre-Bloch.
Blanc (Jacques).	Haby (René).	Pinte.
Bonhomme.	Hamel.	Proriot.
Bourson.	Hamelin (Jean).	Revet.
Bouvard.	Mme Hauteclouque	Richomme.
Branche (de).	(de).	Rossi.
Briane (Jean).	Héraud.	Rossinot.
Cabanel.	Icart.	Sablé.
Caillaud.	Juvenin.	Scitlinger.
Caro.	Kergueris.	Serres.
Cattin-Bazin.	Koehl.	Mme Signouret.
Chantelat.	Krieg.	Sudreau.
Chapel.	Labbe.	Thomas.
Chinaud.	Lagourgue.	Tissandier.
Clément.	Lataillade.	Torre (Henri).
Coizat.	Le Cabellec.	Valex.
Cornet.	Le Douarce.	Verpillière (de la).
Coudere.	Léotard.	Voilquin (Hubert).
Couepel.	Lepeltier.	Wagner.
Coulais (Claude).	Lepercq.	Zeller.
Cressard.	Longuet.	

Ont voté contre :

MM.	Ginoux.	Marie.
Brocard (Jean).	Harcourt	Monfrais.
Brochard (Albert).	(François d').	Montagne.
Delprat.	Ligot.	Schneiter.
Gantier (Gilbert).	Malaud.	Sergheraert.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Fabre (Robert-Félix).	Mme Harcourt
Barnérias.	Feron.	(Florence d').
Bayard.	Fèvre (Charles).	Klein.
Colombier.	Geng (Francis).	Mayoud.
Delalande.		Tranchant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Aurillac.	Bas (Pierre).
Abadie.	Auroux.	Baumel.
Andrieu (Haute-	Autain.	Baylet.
Garonne).	Mme Avice.	Bayou.
Andrieux (Pas-de-	Ballanger.	Beaumont.
Calais).	Balmigère.	Bèche.
Ansart.	Bamana.	Bechter.
Ansquer.	Bapt (Gérard).	Beix (Roland).
Aubert (Emmanuel).	Mme Barbera.	Benoist (Daniel).
Audinot.	Barol.	Bernard.
Aumont.	Barthe.	Besson.

Billardon.
Billoux.
Bisson (Robert).
Bizet (Emile).
Bocquet.
Boinvilliers.
Bolo.
Bonnet (Alain).
Bord.
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgols.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Calle.
Cambolive.
Canacos.
Castagnou.
Cavalié
(Jean-Charles).
Cazalet.
Cellard.
Césaire.
César (Gérard).
Chaminade.
Chandernagor.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevenement.
Chirac.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Comiti.
Mme Constans.
Cornette.
Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Debré.
Dafferre.
Defontaine.
Dehaine.
Delatre.
Delehedde.
Delellis.
Delhalle.
Delong.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Druon.
Dubedout.
Dubreuil.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Durore.
Durr.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Eymard-Duvernay.
Fabius.
Fabre (Robert).
Falala.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Flosse.
Fontaine.
Forens.

Forgues.
Forni.
Fosse (Roger).
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Frayses-Cazalls.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gastines (de).
Gau.
Gauthier.
Gérard (Alain).
Giacomi.
Girard.
Girardot.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gorse.
Gosnat.
Gouhier.
Goulet (Daniel).
Mme Goutmann.
Gremetz.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guidoni.
Guillod.
Haby (Charles).
Haesebroeck.
Hage.
Hamelin (Xavier).
Hardy.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghnes
des Etages.
Inchauspé.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jarrot (André).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julia (Didier).
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Kasperreit.
Labarrère.
Laforde.
La Combe.
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Lajoie.
Lazcien.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemolne.
Le Pensec.
Leroy.
Le Tac.
Liogier.
Lipkowski (de).
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Mancei.

Manét.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Marette.
Marin.
Martin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Massoubre.
Maton.
Mauger.
Mauroy.
Maximin.
Mcclik.
Mermaz.
Messmer.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Miossec.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mouille.
Moustache.
Narquim.
Niéls.
Noir.
Notebart.
Nuéci.
Nungesser.
Odru.
Pailler.
Pasquin.
Pasty.
Péricard.
Pesce.
Petit (Camille).
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pineau.
Piot.
Pistre.
Plantegenest.
Pons.
Poperen.
Porcu.
Povelli.
Mme Porte.
Poujade.
Pouchon.
Préaumont (de).
Pringalle.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Ribes.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigout.
Rivière.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Roger.
Rolland.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Santró.
Sauvalgo.
Savary.
Schvartz.
Séguin.
Sénès.
Sourdille.
Soury.
Sprauer.
Taddel.
Tassy.
Taugourdeau.
Thibault.
Tiberi.
Tomaslo.
Tondou.
Tourné.
Tourrain.

Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.

Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Voisin.

Wargnies.
Weisenhorn.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 468)

Sur l'amendement n° 12 du Gouvernement à l'article 21 du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (texte de la commission mixte paritaire) (financement de la loi par une taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux et frais de réception des entreprises).

Nombre des volants.....	143
Nombre des suffrages exprimés.....	125
Majorité absolue.....	63
Pour l'adoption.....	98
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnier (Michel).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Biwer.
Blanc (Jacques).
Bourson.
Bouvard.
Branche (de).
Cabanel.
Caillaud.
Caro.
Chantelat.
Labbé.
Chinaud.
Clément.
Couderc.
Coupel.
Couléris (Claude).
Daillet.
Dassault.
Delazeau.

Delfosse.
Deprez.
Desanlis.
Doussét.
Drouet.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Ehrmann.
Fenech.
Ferretti.
Fonteneau.
Fourneyrou.
Foyer.
Gaudin.
Goulet (Daniel).
Granet.
Guichard.
Haby (René).
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Juventin.
Kergueris.
Koehl.
Labbé.
La Combe.
Lagourgue.
Le Cabettec.
Lepeltier.
Longuet.
Madelin.
Malgret (de).
Masson (Marc).

Mathieu.
Maujotian du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Millon.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mueller.
Paecht (Arthur).
Papet.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Pétil (André).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pinte.
Prorici.
Revet.
Richomme.
Rossi.
Rossinot.
Sablé.
Seitlinger.
Serres.
Mme Signouret.
Sudreau.
Thomas.
Torre (Henri).
Verpillière (de la).
Vollquin (Hubert).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Audinot.
Bamana.
Beaumont.
Branger.
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Delprat.
Fabre (Robert).
Féron.

Fontaine.
Frédéric-Dupont.
Ginoux.
Gissingier.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hunault.
Ligot.

Malaud.
Marie.
Monfrais.
Montagne.
Pidjot.
Plantegenest.
Royer.
Schneiter.
Sergheraert.
Tranchant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).

Ansart.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').

Aumont.
Aurillac.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.

Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardot.
Barthe.
Bas (Pierre).
Baumel.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Bechter.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Bernard.
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bisson (Robert).
Bizet (Emile).
Bocquet.
Bolvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bord.
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Bousch.
Boyon.
Bozli.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Caille.
Cambolive.
Canacos.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
Ceillard.
Césaire.
César (Gérard).
Chaminade.
Chandernagor.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevenement.
Chlrac.
Mme Chonavel.
Cointat.
Combrisson.
Comiti.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Cressard.
Darinet.
Darras.
Debré.
Defferre.
Defontaine.
Dehaine.
Delatre.
Delehedde.
Delclis.
Delhalle.
Delong.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Devaquet.
Dhinoz.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Druon.
Dubedout.
Dubreuil.
Ducoloné.
Dupilet.

Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durr.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Eymard-Duvernay.
Fablus.
Falala.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fillerman.
Florlan.
Flosse.
Forens.
Forgues.
Forni.
Fossé (Roger).
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazals.
Frelaut.
Fuchs.
Gaillard.
Gantier (Gilbert).
Garclin.
Garrouste.
Gascher.
Gastines (de).
Gau.
Gauthier.
Gérard (Alain).
Giacomi.
Girard.
Girardot.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gorse.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guidoni.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haesebroeck.
Hage.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Hardy.
Hauteœur.
Hermler.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Inchauspé.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jarrot (André).
Jourdan.
Jouvé.
Joxe.
Julia (Didier).
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Kaspereit.
Krieg.
Labarrère.
Laborde.
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Lajoinle.
Lancien.
Lafailade.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.

Lé Douarec.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Lelzour.
Le Meur.
Lemolne.
Léutard.
Le Pensee.
Lepereq.
Leroy.
Le Tac.
Llogier.
Lipkowski (de).
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Mancel.
Marfet.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Marctte.
Marin.
Marlin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Massoubre.
Maton.
Mauger.
Mauroy.
Maxhulin.
Nellick.
Nermaz.
Messmer.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Miossec.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mouille.
Moustache.
Narquin.
Nils.
Noir.
Notebart.
Nucl.
Nungesser.
Odru.
Paillet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pesce.
Pell (Camille).
Pheibert.
Pierret.
Pignion.
Pineau.
Plot.
Pistre.
Pons.
Poperen.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Poujade.
Pouchon.
Préaumont (de).
Pringalle.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallte.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Ribes.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigout.
Rivlérez.
Roccard (Michel).
Rocca Serra (de).
Roger.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Ruffé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Santrot.

Sauvaigo.
Savary.
Schvartz.
Séguin.
Sénès.
Sourdille.
Soury.
Sprauer.
Taddel.
Tassy.
Tangourdeau.

Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasin.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Valleix.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.

Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Voisin.
Wagner.
Wargnes.
Weisenhorn.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.

Alphandery.
Barnérias.
Bayard.
Berger.
Briane (Jean).
Colombier.

Delalande.
Doufflauges.
Fabre (Robert-Félix).
Feil.
Fèvre (Charles).
Geng (Francis).

Hamel.
Icart.
Klein.
Mesmin.
Mlcaux.
Tourraln.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Nouwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 469)

Sur l'amendement n° 3 du Gouvernement à l'article 20 de la proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés (texte de la commission mixte paritaire) (représentation des cadres et des agents de maîtrise au conseil d'administration ou au conseil de surveillance).

Nombre des votants 247
Nombre des suffrages exprimés 230
Majorité absolue 116

Pour l'adoption 200
Contre 30

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM

Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aurillac.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Bernard.
Beucier.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozli.
Branche (de).
Braun (Gérard).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.

Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Chauvet.
Chinaud.
Clément.
Cointat.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daitet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delong.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Mme Dienesch.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dugoujon.
Duraffour (Michel).
Ehrmann.

Eymard-Duvernay.
Falala.
Fenech.
Ferretti.
Flosse.
Fonteneau.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Fuchs.
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Gérard (Alain).
Giacomi.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Guerneur.
Gulchard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Hauteclouque
(d)
Hét. J.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kergueris.
Koehl.

Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Liogler.
Lipkowski (de).
Maigret (de).
Marcus.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.

Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Pérounet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pinte.
Piot.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Raynal.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.

Rocca Serra (de).
Rossi.
Rossinat.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sudreau.
Thomas.
Tiberi.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Leroy.
Le Tac.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manecl.
Manel.
Marchals.
Marchand.
Marette.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Mascoubre.
Maton.
Mauruy.
Melliek.
Mermez.
Messmer.
Mexandeu.
Miehel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).

Nllés.
Nolebart.
Nuoci.
Odru.
Pailler.
Pasty.
Pesce.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pineau.
Pistre.
Poperen.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Pouvoost.
Quilés.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rivièrez.

Rocard (Michel).
Roger.
Rolland.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Maria.
Santot.
Sauvaigo.
Savary.
Sénès.
Soury.
Sprauer.
Taddei.
Tassy.
Taugourdeau.
Thlbault.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivica (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Arreckx.
Bamana.
Beaumont.
Brochard (Albert).
Colombier.
Delprat.
Douffiaques.
Fabre (Robert-Félix).
Fèvre (Charles).

Fontaine.
Frédéric-Dupont.
Gautier (Gilbert).
Geng (Francis).
Ginoux.
Harcourt (François d').
Hunault.
Klein.
Ligot.
Madeiin.

Malaud.
Mesmin.
Micaux.
Monfrals.
Montagne.
Plantegenest.
Proriot.
Revet.
Schneiter.
Sergheraert.

MM.
Audjnot.
Barréras.
Bayard.
Berger.
Branger.
Briane (Jean).

Se sont abstenus volontairement :

Brocard (Jean).
Feit.
Mme Harcourt (Florence d').
Icart.
Longuet.

Marie.
Mouille.
Royer.
Tissandier.
Tranchant.
Voilquin (Hubert).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avlee.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Eechler.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bizet (Emile).
Boequet.
Bonnet (Alain).
Bord.
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brial (Benjamin).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cavallé (Jean-Charles).
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Charles.
Chasseguet.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevenement.
Chirac.
Mme Chonavel.

Combrisson.
Comiti.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Delhalle.
Denvers.
Deplettri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dhinnin.
Donnadieu.
Dubedout.
Dubreuil.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duronéa.
Duroure.
Durr.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faure (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Féron.
Fillioud.
Fillerman.
Florian.
Forens.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazals.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.

Godefroy (Pierre).
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Gutmann.
Gremetz.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hardy.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Kaspereff.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoine.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 470)

Sur l'amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 28 de la proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés (texte de la commission mixte paritaire) (financement de la loi par un relèvement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés).

Nombre des votants.....	218
Nombre des suffrages exprimés.....	208
Majorité absolue.....	105
Pour l'adoption.....	169
Contre	39

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
Aboul.
Alduy.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aurillac.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barner (Michel).
Ras (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Bernard.
Beuclet.
Bigéard.
Birraux.
Biver.

Blanc (Jacques).
Boinviillers.
Bonhomme.
Bourson.
Buvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Braun (Gérard).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Cattin-Bazin.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Chauvet.
Chinaud.
Clément.
Coimat.
Cornet.
Corrèze.
Couderc.

Couepel.
Coulais (Claude).
Couve de Murville.
Cressard.
Dallet.
Dassault.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Drouet.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Ehrmann.
Enech.
Ferretti.
Flosse.
Fonteneau.

Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Fuchs.
Gastines (de).
Gaudin.
Giacoml.
Girard.
Gissinger.
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granet.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Hauteclouque (de).
Héraud.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
La Combe.
Lagourgue.
Lancien.

Lataillade.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lépellier.
Lepereq.
Lipkowski (de).
Maigret (de).
Mancel.
Marcus.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Maujouan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médein.
Milton.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).

Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pinte.
Pons.
Poujade.
Raynal.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rocca Serra (de).
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Schwartz.
Séguin.
Seitlinger.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tomasini.
Torre (Henri).
Valleix.
Verpillière (de la).
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Mme Fost.
Franceschl.
Mme Fraysse-Cazals.
Frelaut.
Gaillard.
Garcln.
Garrouste.
Gascher.
Gau.
Gauthler.
Gérard (Alain).
Girardot.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Mme Gœurlot.
Goldberg.
Gorse.
Gosnat.
Goubier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hardy.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Inchauspé.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kallnsky.
Kaspereit.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.

Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurisbergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Légrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Tac.
Liogier.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Malsonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marette.
Marin.
Martin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauger.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Messmer.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Miossec.
Mitterrand.
Mondargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mouille.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Nungesser.
Odru.
Pasty.
Péricard.
Pesce.

Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pineau.
Piot.
Plstre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Préaumont (de).
Pringalle.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigot.
Rivièrez.
Roccard (Michel).
Roger.
Rolland.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Sauvaigo.
Savary.
Sénès.
Soury.
Sprauer.
Taddei.
Tassy.
Thibault.
Tiberi.
Tondon.
Tourné.
Tourrain.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Voisin.
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Arreckx.
Audinot.
Bamana.
Beaumont.
Branger.
Brochard (Albert).
Colombier.
Delprat.
Duffiagues.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Fèvre (Charles).

Fontaine.
Frédéric-Dupont.
Gantier (Gilbert).
Geng (Francis).
Ginoux.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hunault.
Klein.
Ligot.
Magelin.
Malaud.

Marie.
Masson (Jean-Louis).
Mesmin.
Micaux.
Monirais.
Montagne.
Pidjot.
Plantegenest.
Proriel.
Revet.
Royer.
Schneiter.
Sergheraert.
Tranchant.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barnérias.
Bayard.
Berger.

Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Feit.
Icart.

Longuet.
Tissandier.
Voilquin (Hubert).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ansquer.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Beix (Roland).
Mme Avce.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Blsson (Robert).
Bizet (Emile).
Bocquet.
Bolo.
Bonnet (Alain).
Bord.
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgola.
Bousch.

Brial (Benjamin).
Brunon.
Brunes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Castagnou.
Cavallé (Jean-Charles).
Cazalet.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Charles.
Chasseguet.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevenement.
Chirac.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Comiti.
Mme Constans.
Cc. nette.
Cot (Jean-Pierre).
Conillet.
Costé.
Crenn.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Debré.
Defferre.
Defontaine.

Dehaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Deplatri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Diennesch.
Donnadieu.
Druon.
Dubedout.
Dubreuil.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durr.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Eymard-Duvernav.
Fabius.
Falala.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Féron.
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forné.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 471)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés (texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 2 à 12 du Gouvernement).

Nombre des votants.....	442
Nombre des suffrages exprimés.....	429
Majorité absolue.....	215
Pour l'adoption.....	229
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').

Aurillac.
Barbier (Gilbert).
Barianl.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.

Baumel.
Echter.
Bégault.
Benoit (René).
Dugoujon.
Benouville (Jel).
Berest.

Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bolnvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Cahanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Baziu.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Chasseguet.
Chauvet.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Coingt.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Correze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Denneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanis.
Devaquet.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Durafour (Michel).

Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Falala.
Fenech.
Ferretti.
Fischer.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Fuchs.
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Gérard (Alain).
Giacomi.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godcfroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Corse.
Goulet (Daniel).
Granc.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Habé (Charles).
Habé (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Hauteclocquo
(de).
Héraud.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Laffeur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douvrec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Maigret (de).
Mancel.
Marcus.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.

Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gaasset.
Maximin.
Médecin.
Messmer.
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustacha.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Pæcht (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Pérancet.
Perrut.
Petit (André).
P-tit (Cumille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pinte.
Pint.
Pons.
Poujade.
Fréaumont (de).
Pringalie.
Raynal.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufenaacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Serres.
Mme Sigaouret.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tommasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Vallet.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Henri).
Doufflagues.
Eucioané.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmannelli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert-Félix).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florlan.
Fontaine.
Fonteneau.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Gaillard.
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gauthier.
Geng (Francis).
Ginoux.
Girardot.
Mme Gouuriot.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt
(François d').
Hauteceur.
Hermier.
Houé.
Houteur.
Huguet.

Hunault.
Huyghues
des Elages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Klein.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Ligot.
Madelin.
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malaud.
Maivy.
Murchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Maton.
Mauroy.
Meilick.
Mernaz.
Mesmin.
Mexandean.
Micaux.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Monfrais.
Montagne.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Nucl.
Odru.
Phillbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Plantegenest.
Poperen.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Proriol.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Revet.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Pru.
Santrot.
Savary.
Schnelzer.
Sénes.
Sergheeraert.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Witquin (Claude).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Audinot.
Baracrias.
Bayard.
Briane (Jean).

Brocard (Jean).
Feit.
Févre (Charles).
Icart.
Mayoud.

Rolland.
Tissandier.
Tranchant.
Voilquin (Hubert).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andrieu (Haute-Garonne).
Baylet.
Boulay.
Cambolive.
Cellard.
Chainnade.
Chandernagor.
Charles.
Chazalon.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Defferre.
Defontaine.
Deschamps (Bernard).

Dbinnin.
Dubedout.
Fabre (Robert).
Féron.
Forgues.
Garrouste.
Gau.
Goldberg.
Guidoni.
Mme Harcourt
(Florence d').
Hardy.
Mme Horvath.
Joxe.
Julien.
Madrelle (Bernard).

Manet.
Marette.
Massot (François).
Milon.
Mitterrand.
Notebart.
Pasty.
Pesce.
Fineau.
Pistre.
Royer.
Sainte-Marie.
Tondon.
Vidal.
Zarka.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont voté contra :

MM.
Abadie.
Alphandery.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Arreckx.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bamana.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.

Barthe.
Bayou.
Beaumont.
Béche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnot (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Bourgeois.
Branger.
Brochard (Albert).
Brunon.

Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Césaire.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Colombier.
Combrisson.
Mme Constans.
Couillet.
Darinot.
Darras.
Deléhedde.
Delelis.
Delprat.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282	}	
07	Documents	260	558		
Sénat :					
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des quatre séances
du vendredi 27 juin 1980.**

1^{re} séance : page 2371 ; 2^e séance : page 2393 ; 3^e séance : page 2415 ;
4^e séance : page 2421.

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)